** Année 1960. — N° 10 S. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 18 Mai 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7e SEANCE

Séance du Mardi 17 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 205).
2. — Excuses et congés (p. 206).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 206).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 206).
5. — Demande d'autorisation d'une mission d'information (p. 206).
6. — Questions orales (p. 206).

Publication des avis du conseil d'Etat :

Question de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Roger Frey, ministre délégué auprès du Premier ministre ; Pierre Marcilhacy.

Répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses de lutte contre le cancer :

Question de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population ; Edouard Le Bellegou.

Emanations de l'usine de cellulose de Saint-Gaudens :

Question de M. Charles Suran. — MM. le ministre de la santé publique, Charles Suran.

Bénéfice de l'allocation-logement :

Question de M. Bernard Chochoy. — MM. le ministre de la santé publique, Bernard Chochoy.

7. — Congé (p. 210).
8. — Titre XII de la Constitution. — Discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 210).

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Jean Foyer, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté ; Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois.

Motion préjudicielle de M. Antoine Courrière. — MM. Antoine Courrière, le rapporteur, Michel Debré, Premier ministre ; Edgar Faure, Pierre de La Gontrie. — Rejet, au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion : M. le Premier ministre.

9. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 218).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 218).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 12 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

Mme le président. MM. Pierre Garet, André Armengaud, Roger Garaudy, Ludovic Tron s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Georges Portmann, Mohamed Mokrane, Léopold Morel, Mohammed Larbi Lakhdari, Michel Kauffmann, Paul Mistral, Edgar Tailhades, Marcel Bertrand, Maurice Coutrot, Emile Vanrullen, Roger Carcassonne, Salah Benacer, Joseph Raybaud, Adrien Laplace, Jacques Verneuil, Roger Marcellin, Belkadi Abdennour, Louis Namy, Georges Marrane, Georges Cogniot, Bencherif Mouâaouia, Kheirate M' Hamet, Sassi Benaïssa, Benali Brahim, Gustave Alric, André Dulin, Jules Pinsard, Marcel Audy, Auguste Billiemaz, Mme Renée Dervaux, MM. Boukikaz Ahmed, Georges Rougeron, Fernand Auberger, Georges Lamousse demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi modifiant et complétant le chapitre Ier du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 169, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution. (N° 167, 1959-1960.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

— 5 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE MISSION D'INFORMATION

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur les problèmes actuels posés en Grèce, en Turquie, au Liban et en Israël par l'enseignement de la langue française, la diffusion de la presse et du livre français et, d'une façon générale, sur l'ensemble des questions culturelles intéressant la France et ces pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PUBLICATION DES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Mme le président. M. Pierre Marcilhacy demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas indispensable de rendre publics les avis du conseil d'Etat qui constituent, dans le mécanisme actuel des pouvoirs, le seul contrôle efficace du pouvoir réglementaire et législatif. (N° 131.)

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Roger Frey, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Mesdames, messieurs, qu'il me soit permis d'abord de faire une observation. On ne saurait dire, comme l'indique l'honorable parlementaire, que les avis du Conseil d'Etat constituent, dans le mécanisme actuel des pouvoirs, le seul contrôle efficace du pouvoir réglementaire et législatif. Le pouvoir législatif est, en effet, souverain et ne peut être soumis à aucun autre contrôle que celui de la constitutionnalité des lois, dans la mesure où la Constitution l'a expressément prévu. C'est au Conseil constitutionnel qu'il appartient, le cas échéant, d'assurer ce contrôle.

Quant au pouvoir réglementaire, il est, dans notre droit public, l'objet d'un double contrôle. Le conseil d'Etat statuant au contentieux vérifie la légalité de ses actes et annule ceux qu'il juge illégaux. Ce contrôle, lié au principe même de notre droit public, est d'une efficacité certaine. L'autorité et le prestige que le conseil s'est acquis en la matière font que le système français de contrôle de la légalité des actes administratifs a été imité par de nombreux Etats étrangers.

D'autre part, en cas de contestation s'élevant entre le Gouvernement et le Parlement quant à l'étendue même du domaine réglementaire, c'est au conseil constitutionnel qu'il appartient, le cas échéant, de se prononcer conformément aux dispositions des articles 37 et 41 de la Constitution.

Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il y ait de raison valable qui conduirait, revenant sur une pratique constante et ancienne, à publier systématiquement les avis du conseil. Ceux-ci, en effet, ont par nature un caractère juridique et non politique et ne présentent dans la plupart des cas qu'un intérêt technique.

L'avis du conseil d'Etat qui, en droit, ne lie pas le Gouvernement, intervient au cours de l'élaboration des projets de loi et des principaux décrets à un stade où la position gouvernementale n'a pas encore été arrêtée. Publier ces avis conduirait à donner de la publicité à de simples avant-projets qui ne représentent pas de manière certaine et élaborée la décision du Gouvernement.

Dans de nombreux cas, la position définitive du Gouvernement est fonction de l'avis qui lui est donné par la haute assemblée.

On peut enfin se demander si la publication de ces avis ne risquerait pas de porter atteinte à la sérénité des travaux du conseil et, par suite, à leur qualité.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le ministre, je vous suis reconnaissant des explications que vous venez de nous fournir. Cependant, pour bien des raisons, sans que cela puisse porter en quoi que ce soit atteinte à votre personne, il m'aurait été plus agréable d'avoir le Premier ministre en face de moi, ne serait-ce que parce qu'il est issu de cette maison dont je demande que les avis soient publiés.

Je reconnais bien volontiers que les quelques phrases que vous venez de me donner en réponse sont marquées au coin de la science juridique la plus profonde. Excusez-moi de dire que je ne suis pas absolument d'accord avec la théorie que vous avez exposée.

Tout d'abord, monsieur le ministre, vous nous dites que le pouvoir législatif est souverain. Oserais-je vous rappeler qu'une certaine loi de délégation des pouvoirs législatifs, que je n'ai pas votée, à dépossédé le Parlement de ce qui lui restait de la maigre part que le jeu des articles 34 et 37 de la Constitution lui laissait. Cela revient à dire qu'aujourd'hui le pouvoir exécutif peut prendre des actes de caractère législatif sans que les assemblées composant le Parlement soient appelées à donner leur avis ; force nous est bien alors de constater que seule cette haute assemblée administrative qu'est le Conseil d'Etat constitue le dernier recours — ce que les latinistes appellent *ultima ratio* — pour essayer de savoir si la légalité n'est pas un peu distordue.

Dans ces conditions, vous comprenez pourquoi j'ai déposé cette question. Je suis entièrement d'accord avec vous, elle était intempestive dans un climat de respect des traditions parlementaires, intempestive dans un climat hautement républicain, mais elle est parfaitement justifiée aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Mesdames, messieurs, je voudrais aussi que l'on ne nous parle pas trop des avis du Conseil constitutionnel. Je respecte cette institution, comme je respecte toutes celles qui sont inscrites dans les lois de la République et spécialement dans la Constitution. Mais comment peut-elle être saisie ? Qui a la saisine ? Ce n'est pas nous.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Si nous pouvions aller devant le Conseil constitutionnel comme les simples particuliers peuvent aller au contentieux devant le Conseil d'Etat, je reconnais volontiers, avec vous, qu'il y aurait peut-être encombrement des rôles, mais

ce ne serait pas notre faute (*Rires au centre et à droite.*) Seulement cette faculté n'existe pas.

Vous comprendrez que je ne veuille pas prolonger ces explications ; nous allons nous retrouver dans quelques instants sur un sujet qui est le cousin germain de la question présente, monsieur le ministre, car quand on parle du respect de la loi il y a indivisibilité totale et philosophique, si vous me permettez cette expression. La loi doit être respectée par tous, si haut placés qu'ils soient et la loi doit être indivisible ; elle ne peut pas être fragmentée. (*Marques d'assentiment.*)

Je demande et je redemanderai la publication des avis du Conseil d'Etat pour une seule raison, peut-être, c'est qu'aujourd'hui le Conseil d'Etat est la seule assemblée devant laquelle on ne fasse pas jouer l'article 44. (*Applaudissements prolongés à gauche sur de nombreux bancs, à droite et sur divers bancs au centre.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale de M. Antoine Courrière (n° 135) ; mais l'auteur de la question et le ministre intéressé demandent que cette question soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RÉPARTITION ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES DES DÉPENSES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

Mme le président. M. Edouard Le Bellegou rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la populaton que le décret du 17 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale prévoit que ces dépenses sont réparties en trois groupes. Le groupe I comprend les dépenses d'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'hygiène et de prévention sanitaire ;

Que ces dépenses sont couvertes à raison de 85 p. 100 par des subventions de l'Etat, que, par contre, en ce qui concerne la prévention contre le cancer, il s'agit seulement de dépenses facultatives, et ces dépenses ne sont subventionnées au maximum qu'à 50 p. 100 ;

Et lui demande si, étant donné l'importance de la lutte à mener contre ce fléau, notamment en matière de prévention et de dépistage, il ne serait pas souhaitable que la prévention du cancer fasse aussi partie des dépenses obligatoires de prévention figurant au groupe I (n° 136).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Le Bellegou m'amène à évoquer deux problèmes qui sont d'ailleurs liés : le problème de l'organisation de la lutte contre le cancer et le problème financier qui s'y rattache.

En effet, dans le domaine de la lutte contre le cancer et en l'état actuel de nos connaissances, il n'est pas possible, sur le plan pratique, d'organiser ce qu'on appelle le dépistage systématique, qui est la règle, par exemple, en matière de lutte antituberculeuse.

En effet, le dépistage systématique consiste à examiner des personnes en apparence bien portantes afin de rechercher les signes précoces et latents d'une affection déterminée ; et, en ce qui concerne le cancer, qui est une affection qui peut atteindre n'importe quelle partie du corps, un tel dépistage exigerait de nombreuses explorations de toutes sortes, pratiquement irréalisables. En supposant que le coût de l'examen complet qui serait nécessaire ne dépasse pas 50 nouveaux francs, ce qui est un minimum, il faudrait envisager une dépense annuelle d'un milliard de nouveaux francs pour examiner 20 millions d'individus de plus de 30 ans.

Il a donc paru raisonnable de s'orienter vers ce qu'elle appelle le dépistage précoce, qui est différent du dépistage systématique en ce sens qu'il consiste à n'examiner en consultations spécialisées que les personnes chez lesquelles certaines manifestations sont suspectes et peuvent faire craindre un cancer. C'est d'ailleurs dans cette voie que sont engagés les pays qui sont le mieux équipés dans la lutte contre le cancer.

Jusqu'à ces dernières années, ce dépistage précoce était assuré par les services médico-sociaux de nos centres régionaux de lutte contre le cancer. Mais ceux-ci, en raison de leur nombre restreint, ont des circonscriptions très étendues et l'expérience a montré que les malades, quand ils habitent dans un département éloigné du centre anticancéreux se rendent difficilement aux consultations de celui-ci. Il faut donc aller au-devant des malades et pour cela, organiser des consultations de dépistage dans les départements qui sont le prolongement de l'activité du centre régional anticancéreux et qui fonctionnent en liaison avec ce centre anticancéreux.

Ces consultations permettent de déceler les affections cancéreuses chez les malades qu'inquiète un symptôme anormal ; de surveiller pendant 7 ans les malades déjà traités pour éviter ou tout au moins pour diagnostiquer rapidement une rechute ; en troisième lieu, de déterminer les conditions les meilleures pour assurer le traitement du malade en le plaçant soit dans un établissement hospitalier local, soit au centre régional de lutte contre le cancer si le traitement exige l'application d'une thérapeutique complexe, soit en le faisant traiter par son médecin.

Actuellement, une consultation de diagnostic précoce entraîne, à raison d'une séance par mois, une dépense annuelle d'environ 1 million. Cette dépense est prise en charge par le département et l'Etat y participe par l'octroi d'une subvention qui couvre environ la moitié de la dépense.

Il serait certes préférable que les frais de fonctionnement des consultations avancées du cancer fussent couverts comme ceux des autres services de prévention, c'est-à-dire par une répartition obligatoire entre l'Etat et les départements à raison de 85 p. 100 à la charge de l'Etat ; et c'est bien ce que suggère M. Le Bellegou.

Un projet de loi ayant cet objet a d'ailleurs été étudié par les services du ministère de la santé publique et de la population, mais, jusqu'à présent, les contingences financières n'ont pas permis de déposer ce projet devant le Parlement.

Il y a lieu de signaler, d'ailleurs, que l'organisation des consultations avancées du cancer ne pose pas uniquement un problème d'ordre financier. En effet, de telles consultations ne peuvent fonctionner de façon efficace qu'à la condition qu'il y ait une liaison entre le corps médical local et les cancérologues du centre régional. C'est une liaison qui est nécessaire et qu'il n'est pas toujours très aisé d'établir.

La première consultation de dépistage précoce du cancer a été créée en 1947 à Blois. Il en existe actuellement dans quarante-cinq départements. Etant donné que nos centres régionaux de lutte contre le cancer assurent également le dépistage précoce dans leurs consultations externes, l'organisation couvre cinquante-neuf départements, trois centres régionaux étant situés dans le département de la Seine.

L'extension de cette organisation à tous les départements ne pourrait, même en augmentant le pourcentage des frais de fonctionnement pris en charge par l'Etat, être réalisée qu'au cours d'une période s'étendant sur trois ou quatre ans au moins.

Voilà, très rapidement, à la fois le bilan des moyens mis en œuvre dans la lutte anticancéreuse et les conditions financières qui préoccupent à juste titre M. le sénateur Le Bellegou, ainsi que la réponse qu'il est possible de lui faire en l'état actuel de nos moyens financiers et de notre législation.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous remercier de la diligence que vous avez apportée à répondre à ma question orale et d'autre part de cette partie de votre réponse dans laquelle vous nous faites espérer que le Gouvernement déposera, tout au moins lorsque les possibilités financières le lui permettront, un projet de loi qui fera entrer dans le groupe I, c'est-à-dire le groupe subventionné par l'Etat à 85 p. 100, les dépenses de la prévention du cancer.

Mon intention n'est pas d'entrer dans l'exposé technique que vous avez tout à l'heure effleuré. En ce qui concerne le dépistage du cancer, il est évident qu'il ne peut s'agir pour l'instant que d'un dépistage précoce au titre de la consultation avancée. Je pense qu'au fur et à mesure de l'évolution scientifique de la lutte contre le cancer il sera possible aux services de la santé d'accroître les moyens de dépistage de ce fléau qui, à l'heure actuelle, vous le savez, cause tant de victimes dans notre pays et dans le monde entier.

La question que je vous avais posée n'est en définitive qu'une sorte d'épisode dans la lutte des collectivités locales contre l'Etat pour accroître la participation de celui-ci dans les dépenses d'aide médicale et d'aide sociale.

Je suis heureux de constater que, tout au moins en ce qui concerne vos services, et sous réserve d'une approbation ultérieure du ministère des finances, le Gouvernement compte déposer devant le Parlement un projet de loi qui améliorera le taux de subventions accordé aux collectivités locales. Pour ne parler que de la région qui m'intéresse — le département du Var étant à cet égard rattaché à la région de Marseille — communes et départements intéressés viennent récemment de faire un effort financier important pour la création d'un centre de lutte contre le cancer.

Il est tout à fait normal que l'Etat participe dans la plus large proportion possible aux dépenses entraînées par cette lutte et que la prévention du cancer appartienne aux dépenses du groupe I.

Je sais que ces dépenses ne sont couvertes à l'heure actuelle, comme vous l'avez indiqué dans votre réponse, qu'à concurrence de 50 p. 100. La charge restante est en partie atténuée par la participation des caisses primaires de la sécurité sociale pour certaines consultations de cancéreux et ainsi que par des crédits qui proviennent de la Semaine nationale de défense contre le cancer.

Je considère que, dans un Etat moderne, on ne pourra pas s'en remettre éternellement, même partiellement, à la générosité publique, pour louable qu'elle soit, pour organiser financièrement la défense contre le cancer. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois qu'il faudra par conséquent, très rapidement, et quelles que soient les sujétions financières du Gouvernement, faire intervenir le projet de loi que vous avez promis, ce dont je me permets de vous remercier. (*Applaudissements.*)

ÉMANATIONS DE L'USINE DE CELLULOSE DE SAINT-GAUDENS

Mme le président. M. Charles Suran demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre pour remédier à la pollution de l'atmosphère provoquée, dans la vallée de la Garonne, par les émanations de l'usine de cellulose de Saint-Gaudens. (N° 137.)

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, le ministre de la santé publique, informé par les doléances de la population de la pollution atmosphérique causée par l'usine de cellulose de Saint-Gaudens a provoqué une enquête sur les conditions de fonctionnement de cette industrie.

Il a aussitôt signalé tout particulièrement les problèmes qui se posent à son collègue le ministre de l'industrie, qui est compétent pour assurer l'application de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Cette affaire a été dès lors suivie très attentivement en étroite liaison par les deux ministères. Les diverses études et essais de laboratoire, qui ont été effectués sous le contrôle direct des experts spécialisés du comité consultatif des établissements classés chargés de mission par le ministre de l'industrie ont abouti tout récemment à la mise en place d'une installation d'épuration des effluents gazeux et liquides, installation qui est en service depuis le 15 avril 1960.

Une nouvelle enquête effectuée au début du mois de mai a permis de se rendre compte que cette installation était efficace et qu'elle traitait 80 p. 100 environ des émissions gazeuses et la totalité de l'effluent liquide.

Les perfectionnements et les mises au point qui seront apportés très prochainement à ces installations d'épuration devraient aboutir à l'élimination progressivement complète des inconvénients signalés, d'ici au mois de novembre de cette année.

En tout cas, un plan de travaux à poursuivre a été arrêté en complet accord entre les services administratifs et les intéressés. Un contrôle continuera à s'exercer jusqu'à l'achèvement complet de ces travaux.

M. Charles Suran. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter, précisions optimistes qui, malheureusement, pour l'instant, ne sont point exactement confirmées par les faits.

Certes, dans notre région de Gascogne, nous avions accueilli avec plaisir l'installation d'une industrie, fût-elle de cellulose, car, à l'époque, l'arrêté préfectoral indiquait que cette usine, établissement insalubre, ne pourrait fonctionner que si elle n'émettait ni fumées, ni odeurs, ni bruits.

Cette usine représentait pour nous un apport en capital et en main-d'œuvre susceptible de donner un essor nouveau à notre région. Mais, si son implantation a satisfait ceux qui ont besoin de travail, par contre son fonctionnement a vivement inquiété — vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre — tous ceux qui, déjà installés, avaient besoin de tranquillité.

En effet, la mise en place a été hâtive, incomplète et, dès les premiers essais, des odeurs pestilentielles ont envahi les villages avoisinants, pénétré dans les maisons, imprégné les vêtements, altéré la santé des enfants et des vieillards et chassé les touristes qui étaient pourtant nombreux dans cette région.

Depuis un an — vous le dites vous-même — des expertises ont été faites, des études ont été entreprises, des essais en laboratoires sont poursuivis pour remédier à cet inconvénient. Des délais successifs ont été accordés par l'administration préfectorale pour permettre aux techniciens d'apporter les correctifs nécessaires, mais aucun résultat sérieux n'a encore été obtenu à ce jour.

De plus, au premier inconvénient des odeurs, s'est ajoutée la pollution des eaux dans la haute partie de la Garonne.

Les eaux de la nappe phréatique, autrefois potables, sont maintenant polluées.

Enfin, l'installation de puissantes déchiqueteuses provoque un bruit assourdissant. Aussi, vous l'avez reconnu, les esprits sont-ils très surexcités et les pouvoirs publics sont-ils accusés de carence, sinon de complaisance. Les habitants de la région sont dans l'alternative suivante : ou bien abandonner les villages qu'ils habitaient depuis toujours, ou bien entreprendre une action directe contre cette usine, autrefois si désirée et maintenant si gênante.

C'est pourquoi je me permets, monsieur le ministre, malgré votre promesse que tout sera terminé en novembre prochain, de vous demander d'être vigilant de façon que les populations installées depuis des siècles dans cette vallée de la Garonne si riante, si fréquentée auparavant par les touristes qui désormais la fuient, puissent entretenir avec l'usine une coexistence pacifique et ne plus considérer cet établissement tant attendu comme un cadeau empoisonné.

Je me permets d'ajouter, pour mes collègues qui ont bien voulu écouter mon intervention sur ce cas particulier, que nous vivons une pénible, une dure expérience à Saint-Gaudens. Nous souhaitons pour l'avenir que, lorsque des usines seront implantées dans des régions que l'on appelle déshéritées ou sous-développées, les précautions essentielles soient prises pour éviter les inconvénients très graves que nous ressentons dans notre région. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je veux ajouter une précision qui contribuera à redonner espoir à M. Suran et à apaiser, je pense, les justes inquiétudes des populations. Le Gouvernement a décidé de déposer au cours de la présente session parlementaire un projet de loi qui lui donne des armes dans la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Ce projet de loi sans se substituer aux législations existantes et sans réformer le régime des compétences des différents départements ministériels chargera le ministre responsable, c'est-à-dire celui de la santé publique, d'une mission de coordination, le ministre de l'industrie, par exemple, restant bien entendu compétent pour l'application d'une législation sur les établissements classés mais les différentes législations étant reprises et complétées par ces meures destinées à lutter contre la pollution atmosphérique.

J'espère être en mesure très prochainement de défendre devant le Sénat ce projet de loi.

M. Charles Suran. Je vous remercie, monsieur le ministre.

BÉNÉFICE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

Mme le président. M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que le conseil constitutionnel a décidé que les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 n'ont pas le caractère réglementaire;

Dans ces conditions, le Gouvernement se doit de déposer, le plus rapidement possible, un projet de loi tendant à maintenir le bénéfice de l'allocation logement aux ménages ayant un enfant âgé de plus de cinq ans et de moins de dix ans, qui ont perçu cette allocation depuis le 30 décembre 1958, afin qu'aucun reversement ne puisse être exigé de cette catégorie d'allocataires.

Il lui demande :

1° Dans quels délais le Gouvernement entend procéder au dépôt du projet de loi ;

2° S'il profitera de ce texte pour rendre le bénéfice de l'allocation logement aux ménages qui la percevaient avant le 30 décembre 1958 et dont l'enfant a atteint l'âge de cinq ans après le 1er janvier 1959 ;

3° Si dans la réforme envisagée de l'allocation logement — réforme sur laquelle la presse vient de donner quelques informations — il sera tenu compte de la situation des ménages qui ont accédé à la propriété ou qui se sont logés dans des conditions normales en comptant sur l'aide de l'allocation logement.

La suppression de cette prestation, sur laquelle on leur avait affirmé qu'ils pouvaient compter pour établir l'équilibre de leur budget et payer un loyer élevé, serait une malhonnêteté et ces ménages se trouveraient dans des situations souvent très difficiles (n° 141).

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Chenot, *ministre de la santé publique et de la population.* Je vais faire une réponse du moins provisoire à

cette question posée par M. Bernard Chochoy. C'est une question qui intéresse, certes, directement le ministre de la santé publique et de la population mais qui ne ressortit que très indirectement à sa compétence.

Comme le rappelle M. Bernard Chochoy, avant le 1er janvier 1959, le bénéfice de l'allocation logement était accordé aux ménages dont l'enfant était âgé de plus de cinq ans et les intéressés pouvaient valablement tenir compte de cette prestation dans l'équilibre de leur budget familial et plus particulièrement pour la couverture de leur dépense de logement, mais qu'il s'agisse d'un loyer ou qu'il s'agisse — cas plus grave encore d'ailleurs — de charges financières que supportent les accédants à la propriété, pour ma part je considère comme équitable — et c'est le point de vue que défend le ministère de la santé et de la population — que soient rendus aux intéressés les avantages sur lesquels ils pouvaient légitimement compter.

En soumettant au comité constitutionnel la question de savoir si la réforme suggérée par M. Bernard Chochoy devait être réalisée par voie législative ou réglementaire, le Gouvernement a d'ailleurs manifesté sa volonté de poursuivre la réalisation de cette réforme ; sans quoi il n'aurait évidemment pas saisi le comité constitutionnel de cette question de procédure.

Cependant je tiens à souligner que le comité constitutionnel a été saisi au nom du Gouvernement par le ministre du travail et j'estime, par courtoisie et par respect des compétences, qu'il appartient au ministre du travail de prendre, au sein du Gouvernement, l'initiative de ce projet auquel le département de la santé publique et de la population est entièrement acquis.

Enfin, en ce qui concerne les modalités d'une extension éventuelle de l'allocation logement, le ministre de la santé publique et de la population ne peut que confirmer la poursuite d'études au sein de départements ministériels intéressés, c'est-à-dire essentiellement ceux du travail, de la construction et de la santé publique et de la population. Le problème est d'ailleurs indépendant de la question du rétablissement des droits à l'allocation logement des chefs de famille dont l'enfant unique a atteint l'âge de cinq ans après le 1er janvier 1959. Ce problème sera néanmoins évoqué au cours des travaux relatifs à l'allocation logement.

Voilà, dans l'état actuel des choses, la réponse provisoire que je puis faire à la question posée par M. Bernard Chochoy.

Mme le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie, monsieur le ministre de la santé publique, de la réponse que vous venez de me faire qui est très incomplète, vous l'avez reconnu vous-même. Je vous ai laissé le temps de la réflexion, vous en conviendrez, et vous avez bien voulu souligner que cette réponse n'était que provisoire, ce qui me laisse penser que dans ce pays — nous avons eu souvent l'occasion de le vérifier — le provisoire dure longtemps.

En effet, peut-être vous en souvient-il, monsieur le ministre, c'est le 22 avril 1959 — il y a plus d'un an — que j'ai déjà posé cette question. Je vous ai fait plusieurs rappels. Je vous ai à nouveau questionné lorsque nous avons eu l'occasion de participer à la discussion du budget de la santé publique, le 4 décembre 1959, et je crois me souvenir d'ailleurs que, dans la même période, l'un de nos collègues de cette assemblée, M. de Pontbriand, avait repris cette question sous une autre forme.

Aujourd'hui, les éléments que vous m'apportez sont malheureusement très minces. Vous permettrez, dès lors, que je revienne quelques instants sur ce problème qui, pour ceux qu'il intéresse, est très grave.

En effet, l'article 15-11 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 avait prévu que le bénéfice de l'allocation-logement serait maintenu aux ménages qui avaient un seul enfant ayant plus de cinq et moins de dix ans à la date du 31 décembre 1958, et qui n'auraient plus droit à l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100.

Vous avez rappelé, il y a quelques instants, que le Gouvernement avait consulté le Conseil constitutionnel sur la validité d'une telle disposition réglementaire.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si le comité constitutionnel ou vous-même, vous avez été mal renseignés. Je suis persuadé, au contraire, que, vous-même et le Conseil constitutionnel, vous êtes bien renseignés. Mais, dans le communiqué qui émanait du Conseil constitutionnel — et je crois que ce n'était pas le ministre du travail qui l'avait consulté, mais le Premier ministre lui-même — il était écrit :

« Le 23 mars dernier, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier ministre d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 15-11 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, considérant que cette disposition, en accordant ainsi le bénéfice de l'allocation-logement à des personnes ayant perdu tout droit aux prestations visées à l'article 536 du code de la sécurité sociale, crée une nouvelle catégorie de bénéficiaires de l'allocation-logement, qu'elle doit donc être regardée comme entrant dans le domaine réservé en la matière au législateur, le Conseil constitutionnel décide que les dispositions de l'article 15-11 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 n'ont pas un caractère réglementaire. »

Monsieur le ministre de la santé publique, il ne viendra pas à l'idée de discuter de la décision qui a été prise par le Conseil constitutionnel, de sa validité, de son opportunité et de m'insurger contre elle. Mais ce qui m'apparaît, comme cela vous est apparu à vous-même, c'est que ceux qui entraient dans cette catégorie de bénéficiaires de l'allocation-logement, c'est-à-dire les personnes qui ont, actuellement, sans plus bénéficier de l'allocation de salaire unique, un enfant ayant entre cinq et dix ans, ceux-là se posent la question de savoir s'ils ne vont pas être tenus de reverser cette allocation-logement qu'ils ont perçue depuis le 1er janvier 1959 jusqu'au 1er avril 1960.

Par ailleurs, comme sur le plan réglementaire, on avait bien voulu admettre que cela était possible, nous supposons que le Gouvernement reste en 1960 dans les intentions qu'il avait en fin 1958 et qu'il entend maintenir à cette catégorie le bénéfice de ladite allocation logement.

Or, monsieur le ministre, ce qui ne peut pas se faire par la voie du règlement peut se faire par la voie d'un projet de loi. Vous savez que si nous avions la possibilité de déposer une proposition de loi tendant au rétablissement de ladite mesure, nous le ferions immédiatement. Hélas! nous ne le pouvons point, n'ayant point l'initiative des dépenses. Il appartient donc au Gouvernement — et je ne chicane point que ce soit le ministre de la santé publique ou le ministre du travail qui le fasse, il s'agit d'une affaire de gouvernement — de prendre au plus tôt l'initiative de déposer ce projet de loi. Vous pouvez être assuré, comme il s'agit simplement de rétablir une mesure d'équité, une mesure de justice sur laquelle tout le monde est d'accord, que ce texte sera voté avec célérité et, pour gagner du temps, je suis bien convaincu que vous pouvez le déposer devant notre assemblée ; nous donnerons l'exemple de cette diligence à laquelle je viens de faire allusion.

Maintenant, monsieur le ministre, j'aborde un autre point de la question que je vous ai posée. L'article 15-11 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 a supprimé l'allocation de salaire unique aux ménages ayant un enfant âgé de plus de cinq ans et de moins de dix ans. En l'absence de dispositions réglementaires, il n'a plus été possible aux caisses d'allocations familiales de verser l'allocation-logement aux ménages n'ayant qu'un enfant âgé de plus de cinq ans après le 1er janvier 1959.

Pourquoi, mes chers collègues, ces ménages se sont-ils vu privés de l'allocation-logement ? Pour une raison aisée à saisir : l'allocation-logement instituée en septembre 1948 pour permettre aux familles de se mieux loger est réservée seulement aux personnes bénéficiant des prestations familiales à un titre quelconque, donc aux ménages ayant droit à l'allocation de salaire unique.

En conséquence de cette mesure qui frappe les ménages ayant un enfant qui a atteint l'âge de cinq ans depuis le 1er janvier 1959, les locataires occupant un logement dans un groupe d'H. L. M., les locataires du secteur privé, les personnes ayant accédé à la propriété en construisant sont gravement lésés. Vous aliez en comprendre la raison.

Lorsqu'on se lance dans cette aventure, que j'ai toujours considérée comme périlleuse, de l'accession à la propriété, on établit avec autant de précision que possible son équilibre financier. Or ceux qui, il y a deux ans, ayant par exemple un enfant d'un an, ont établi leur équilibre financier pour réaliser leur opération de construction en se disant : « je bénéficierai de l'allocation-logement » ceux-là ont pris un engagement, puis ils ont appris qu'ils ne bénéficieraient plus de cette allocation-logement par le fait d'une ordonnance du 30 décembre 1958.

Vous admettrez que si ces gens avaient pu prévoir qu'on leur réserverait un si mauvais tour, six mois, un an ou dix-huit mois après s'être lancés dans leur aventure de construction, certainement y auraient-ils réfléchi à plusieurs fois.

Il en est de même pour ceux qui ont répondu au but que poursuit l'allocation-logement, essayer de se mieux loger en bénéficiant d'une prestation que la loi met à leur disposition ; ceux qui ont quitté un taudis ou un mauvais logement pour occuper un appartement H. L. M. ou un meilleur appartement que le précédent ; ceux-là s'aperçoivent aujourd'hui qu'ils se trouvent dans une situation souvent difficile et presque insurmontable en ce qui concerne le paiement du loyer élevé qui leur est imposé.

Je considère, monsieur le ministre, que, vis-à-vis de cette catégorie, une malhonnêteté — je ne retire pas le terme que j'ai employé dans ma question — a été commise. C'est pourquoi je souhaite, alors que rien encore n'a été fait en leur faveur, que, dans la réforme de l'allocation logement que vous prévoyez, on fasse enfin l'effort nécessaire. C'est là un geste d'équité dont nous vous remercions par avance.

Monsieur le ministre, j'en aurai terminé en vous rappelant que nous avons entendu parler ces derniers temps de la réforme de l'allocation logement ; toute une série d'articles parus dans la presse nous ont dit qu'autant le ministre de la construction, que le ministre de la santé publique que le ministre du travail étaient d'accord pour réaliser cette réforme attendue depuis ces dernières années. Vous m'avez dit vous-même — vous vous en souvenez peut-être, monsieur le ministre de la santé — lors du débat qui s'institua ici dans la nuit du 4 au 5 décembre, que vous étiez acquis sans aucune réserve à cette réforme de l'allocation logement. La loi-cadre relative à la construction y avait d'ailleurs fait allusion puisque cette loi du 7 août 1957 disait dans son article 8 :

« Le Gouvernement pourra prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées ne disposant pas de l'allocation-logement à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales. »

Il est certain, monsieur le ministre, que nous allons assister le 1er juillet 1960 à un relèvement des loyers des H. L. M. Il est indiscutable qu'on ne peut pas demander aux administrateurs d'H. L. M. de consentir des loyers qui ne tiennent pas compte du nécessaire équilibre financier de leurs organismes. Il est non moins indiscutable que ces augmentations de loyers viennent à un moment où la vie augmente dans tous les domaines. Les pouvoirs publics peuvent le contester ; les ménagères pourraient vous répondre sur ce point. Les travailleurs sont convaincus que, s'ils doivent payer un loyer normal lorsqu'ils occupent un logement qui relève, sur le plan des loyers, du droit commun, lorsqu'ils occupent des logements H. L. M., ces loyers doivent être à la mesure de leurs possibilités et il est certain que cette loi devrait s'inscrire dans une mesure générale, d'abord de relèvement des salaires, ensuite et tout naturellement, de recherche des possibilités de vie normale pour nos travailleurs.

Or, nous n'assistons pas à cela. Nous savons seulement qu'à partir du 1er juillet 1960, il y aura relèvement des loyers H. L. M. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire tout ce que vous pouvez pour que cette réforme, que nous attendons depuis un certain nombre d'années, vienne au plus tôt. Nous voudrions être appelés, nous autres parlementaires, à connaître les projets du Gouvernement au moins aussi vite que la presse pourra en être informée. (*Très bien !*)

Il y a quelque temps, j'ai lu dans un journal : « Les allocations-logement vont cesser d'être une prestation familiale. Voici les grandes lignes du projet de réforme gouvernementale ». Ce n'est pas là l'objet de ma question d'aujourd'hui et je ne passerai pas en revue les différents points de cette réforme gouvernementale. Je crois qu'elle n'est pas encore au point, monsieur le ministre, cette réforme à laquelle vous avez pensé, mais quand elle sera au point — je suis certain de traduire ici le sentiment de tous mes collègues du Sénat — saisissez-en d'abord le Parlement avant de donner l'économie de ces textes à la presse, qui, certes, est intéressée par ce qu'ils contiennent, mais les parlementaires le sont autant qu'elle.

Telles sont les réflexions que je voulais faire à l'occasion de la question posée. Les explications que vous nous avez données sont loin de nous satisfaire. Je m'aperçois que vous êtes toujours dans les meilleures intentions et je souhaite que vos intentions se traduisent prochainement par les réalisations que nous attendons. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, un simple mot, non pas sur le fond du problème, qui a été traité, mais sur un point de procédure.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par M. le Premier ministre, comme cela est normal, mais à la demande du ministre compétent qui est le ministre du travail. Je pense que c'est l'explication de la légère discordance relevée par M. Bernard Chochoy.

— 7 —

CONGE

Mme le président. M. Bernard Chochoy demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 8 —

TITRE XII DE LA CONSTITUTION

Discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution. [Nos 167 et 168 (1959-1960).]

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, M. le Premier ministre souhaiterait beaucoup assister à l'important débat qui est maintenant inscrit à l'ordre du jour de votre assemblée, mais il est retenu au Palais de l'Elysée un peu plus longtemps qu'il ne le pensait par une réunion dont l'importance et la gravité sont connues de chacun de vous. Il m'a prié de demander à votre courtoisie habituelle de bien vouloir suspendre quelques instants votre séance afin de lui permettre d'être présent au commencement des débats qui doivent s'ouvrir.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le garde des sceaux.

Le Sénat sera sans doute d'accord pour suspendre sa séance comme le demande le Gouvernement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance suspendue à quinze heures cinquante minutes est reprise à dix-sept heures.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté.* Mesdames, messieurs, je dois présenter au Sénat les excuses de M. le Premier ministre qui, retenu au Palais de l'Elysée par la conférence qui s'y déroule, est dans l'impossibilité d'assister au début de cette discussion.

Il y aura bientôt deux ans commençait l'élaboration du texte constitutionnel qui nous régit actuellement, et en particulier l'élaboration du titre XII, à laquelle le comité consultatif constitutionnel devait prendre une part prépondérante.

Les membres de cette assemblée qui ont appartenu au comité consultatif constitutionnel se souviennent que, parmi les représentants des territoires d'outre-mer, deux grandes tendances s'opposaient : les uns concevaient les rapports de la République et des pays d'outre-mer sur un mode fédéral, les autres sur le mode confédéral ; les uns souhaitaient la constitution d'Etats autonomes participant à la gestion des affaires fédérales, les autres que leurs pays accédassent immédiatement à l'indépendance au sein d'une association dans laquelle les politiques seraient concertées. L'unanimité n'était réalisée que sur un point, l'affirmation du principe de libre détermination.

Entre ces deux tendances, alors contradictoires et inconciliables, les représentants de la métropole au comité consultatif constitutionnel se sont ingéniés à réaliser une transaction, transaction nommée « Communauté », sur la proposition du président Tsiranana, afin d'éliminer les mots qui divisaient de « fédération » et de « confédération », Communauté qui était une union d'Etats, à laquelle l'accession était volontaire, en vertu du préambule et de l'article 1er, et c'est en cela que la libre détermination était affirmée, union d'Etats de caractère intermédiaire entre fédération et confédération, comprenant des Etats autonomes participant à la gestion des affaires communes par un conseil exécutif ; le texte prévoyait en outre la possibilité du transfert aux Etats membres des compétences de la Communauté et leur offrait une faculté discrétionnaire d'indépendance.

Tous les esprits étaient alors conscients qu'il convenait de réserver toutes les possibilités d'évolution, d'une évolution qui pourrait s'orienter soit vers le renforcement des structures communes, soit vers l'indépendance des Etats. C'est la seconde hypothèse qui s'est réalisée en premier lieu.

L'Afrique de 1960 est devenue un enjeu dans la compétition entre l'Est et l'Ouest. Elle est travaillée par des propagandes auxquelles les hommes les plus attachés à la France estiment ne pouvoir résister efficacement tant que leur pays ne sera pas devenu indépendant. Cette conviction est devenue de plus en plus forte au fur et à mesure qu'approchait l'heure de l'indépendance pour de nombreux pays de l'Afrique noire, qui sont devenus

ou deviendront indépendants avant la fin de 1960, le Cameroun, le Togo, la Somalie italienne, le Congo belge, la Nigeria.

Une nouvelle évolution s'est amorcée, le Gouvernement s'est prêté à des négociations et l'heure est venue pour le Parlement de dire s'il approuve ou s'il condamne son ouvrage.

Le débat qui s'ouvre est sans doute le plus considérable de tous ceux auxquels aient procédé les assemblées depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958. On observe dans l'une et l'autre assemblée que, dans cette discussion, la procédure paraît l'avoir emporté en intérêt sur le fond. Je devrai donc m'expliquer sur la procédure après avoir présenté au Sénat les raisons et l'objet du projet de loi constitutionnelle dont il est saisi. Ce seront là les deux points de mon discours.

A la fin de l'année 1959, le Sénégal et le Soudan groupés dans la fédération du Mali ont manifesté la volonté d'accéder à l'indépendance et, quelques semaines plus tard, la République malgache a suivi leur exemple. Ces Etats pouvaient accéder à l'indépendance unilatéralement selon la procédure prévue à l'article 86, alinéa 2°, de la Constitution. Il fallait en ce cas remplir deux conditions : une résolution de l'assemblée ou des assemblées législatives intéressées et la confirmation de cette résolution par un référendum local. Ensuite, mais ensuite seulement, serait intervenu un accord pour régler les opérations de liquidation et de partage.

Quelles eussent été les conséquences du recours par les Etats à cette procédure ? L'article 86, alinéa 2°, le dit, qui lie étroitement la procédure et le fond car la procédure de l'article 86, alinéa 2°, est une procédure de sécession : l'Etat qui devient indépendant dans ces conditions « cesse, dit le texte, de ce fait d'appartenir à la Communauté ».

Or, aussi bien le Sénégal et le Soudan que la République malgache ont souhaité éviter cette conséquence. Tout en manifestant la volonté d'accéder à l'indépendance, ils ont manifesté le souhait de ne point sortir pour autant de la Communauté et ils ont demandé que leur accession à l'indépendance fût opérée par un transfert des compétences de la Communauté au nombre desquelles figurent les compétences caractéristiques de la souveraineté internationale, la politique étrangère et la défense notamment.

Devant cette demande, le Gouvernement a fait une option. Il pouvait évidemment refuser d'engager la discussion. C'aurait été réduire ces Etats à la nécessité d'un recours à la procédure de l'article 86, alinéa 2°, et personne ne peut douter que dans ce cas les Etats en question l'auraient fait. La conséquence en eût été une nouvelle Guinée, une brèche ouverte dans le cœur de l'Afrique et la dislocation du bloc des pays africains d'expression française.

M. Auguste Pinton. Qui l'a ouverte la brèche de la Guinée ?

M. le secrétaire d'Etat. Accepter la négociation offerte, c'était l'espoir d'éviter ces résultats funestes, c'était malgré l'indépendance maintenir un ensemble de pays d'expression, de culture et de tradition françaises, c'était maintenir la Communauté autour de la République. Mais dire « oui » purement et simplement n'était pas possible, ou n'était possible que sous deux réserves.

La première était que le Gouvernement ne pouvait conclure que sous réserve de l'approbation des accords par le Parlement de la République et la deuxième que cette approbation ne pourrait intervenir qu'après une modification du titre XII de la Constitution.

Ces réserves, le Gouvernement les a faites et les Etats intéressés les ont comprises.

Dans l'autre assemblée, il a été reproché au Gouvernement d'avoir placé le Parlement devant le fait accompli. Il fallait, ont soutenu les critiques, provoquer d'abord la modification du titre XII et négocier ensuite des accords. Cette méthode n'aurait pas été bonne : outre que les Etats intéressés l'auraient sans doute interprétée comme une dérobade et comme un procédé dilatoire, elle aurait soulevé les protestations les plus légitimes de la part des assemblées qui auraient pu demander à bon droit au Gouvernement l'objet des textes proposés et qui auraient pu considérer que le Gouvernement, dans ces conditions, leur demandait un blanc-seing.

Seule la méthode suivie par le Gouvernement était correcte. Le Gouvernement a négocié en avertissant ses interlocuteurs des nécessités constitutionnelles qui s'imposaient à lui et qui s'imposaient du reste à eux.

Le Gouvernement vous présente maintenant un ensemble cohérent de conventions, conventions qui sont juridiquement encore imparfaites car elles ne prendront effet que par votre approbation, et c'est au vu de ces conventions qu'il vous propose d'aménager le cadre constitutionnel.

Vous connaissez le futur régime conventionnel de l'Etat indépendant au sein de la Communauté. Vous pourrez ainsi définir le cadre constitutionnel dans lequel viendra s'inscrire ce régime, régime et cadre sur lesquels je dois au Sénat quelques explications.

Parmi les instruments signés ou paraphés les 2 et 4 avril 1960, les premiers, ceux qui ont été signés, sous réserve d'ailleurs de l'approbation parlementaire, ont pour objet d'une part le transfert des compétences de la Communauté et d'autre part des dispositions transitoires qui s'appliqueront lors de l'entrée en vigueur des accords de transfert. Les seconds, qui sont simplement paraphés, se composent de deux ensembles : les uns, qui ont été appelés accords de coopération, correspondent au domaine de la compétence de la Communauté, qui fait l'objet de l'article 78 de la Constitution, et définissent les rapports de la République et des Etats dans ce domaine ; les autres déterminent la participation des Etats indépendants à la Communauté. A ces conventions n'a été donné qu'un simple paraphe. Il faudra qu'ensuite interviennent et une signature et une aprobation des Parlements intéressés. Pourquoi ces accords ont-ils été seulement paraphés ? Ils ont été paraphés pour qu'ils soient signés plus tard par des gouvernements devenus gouvernements d'Etats indépendants. Mais il importe d'observer que par un échange de lettres dont les termes ont été communiqués aux deux Chambres, les Etats signataires se sont obligés à signer après l'entrée en vigueur des accords de transfert dont résultera leur indépendance. Une plus ample discussion s'ouvrira lorsque le Parlement sera invité à délibérer sur l'approbation des deux catégories d'accords. Je voudrais seulement en résumer ici les lignes générales.

Ces accords consacrent, certes, une indépendance qu'aucune instance internationale ne pourra discuter. Cependant, ils maintiennent à la Communauté, par la volonté des Etats, un contenu et une organisation. Que sera la Communauté dans les rapports de la République et des Etats devenus indépendants ? Elle demeurera une communauté de défense ; elle demeurera économique ; elle demeurera une communauté culturelle ; elle sera une organisation au sein de laquelle s'harmoniseront les politiques.

Communauté de défense : les Etats indépendants auront des forces armées, attribut nécessaire de la souveraineté extérieure, forces armées que nous les aiderons à constituer dans les limites qui sont déterminées par les accords ; mais, en contrepartie de cette aide, les Etats se sont engagés à ne faire appel qu'à la France pour les fournitures ultérieures de matériel et d'équipement ainsi que pour la formation de leurs cadres. Leurs forces coopéreront avec les nôtres à la défense de la Communauté, pour les besoins de la défense de la Communauté, comme pour assurer le soutien logistique des forces des Etats. Ceux-ci ont accordé à la France des droits précieux : ils lui ont accordé le droit de recruter, par engagement ou par rengagement, des volontaires qui pourront servir, s'ils le veulent, dans l'armée française. Ces Etats ont accordés à la France des base et des installations, ainsi que des facilités pour les mouvements et pour l'emploi de ces forces. Cette coopération militaire s'annonce du reste sous les meilleures auspices si l'on se réfère aux déclarations que faisait récemment un homme d'état sénégalais qui a siégé sur les bancs de cette assemblée, M. Mamadou Dia, l'actuel président du conseil de la République du Sénégal.

La Communauté, dans les rapports de la République et des Etats indépendants, restera une communauté économique. Dans leurs modalités les accords présentent de faibles différences, le Mali étant compris dans une union monétaire et dans une union douanière auxquelles appartiennent les autres Etats de l'ex-Afrique occidentale française et qu'il a désiré maintenir, Madagascar se trouvant dans une autre situation. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, le maintien des deux Etats indépendants dans la zone franc a été stipulé, en même temps qu'était stipulé, pour leurs relations avec la République française, un régime préférentiel réciproque. En outre, ces Etats participeront à différents organismes économiques de la zone franc.

La Communauté, dis-je, reste une communauté culturelle. Non seulement nous poursuivrons notre effort d'assistance technique en personnel dans l'enseignement du premier degré, du second degré et dans l'enseignement technique, mais encore les accords ont défini le régime de ces centres de diffusion de la culture que sont et seront l'université de Dakar, l'université et les autres établissements d'enseignement supérieur de Madagascar. C'est nous qui formerons les futurs universitaires maliens et malgaches. Jusqu'à ce que cette tâche soit achevée, ce sont nos professeurs qui auront la charge principale de l'enseignement supérieur.

A l'heure où les puissances de l'Est s'apprêtent à équiper des universités en Afrique, à Konakry notamment, qu'elles voient de quelle importance sont ces centres de rayonnement culturel français, l'un dans l'Ouest africain, l'autre dans l'océan Indien, sur un ensemble de pays dont le français reste et restera la langue commune !

Enfin, ai-je dit, la Communauté est une organisation au sein de laquelle les politiques seront concertées. Cela a été prévu notamment pour les politiques économiques, les politiques de

matières premières stratégiques et les politiques étrangères. Certes, s'agissant d'Etats indépendants, l'unité d'action ne pourra résulter que d'un accord unanime. Au début d'une indépendance toute neuve, il faudra sans doute déployer des efforts pour l'obtenir. Mais ce n'est pas rien que de pouvoir compter sur le très grand prestige qu'a, aux yeux des gouvernements des Etats, le président de la République française, qui demeure le président de la Communauté, car la présidence reste l'une des institutions de la Communauté dite rénovée.

Des aménagements étaient, en effet, nécessaires aux organes quant à la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté. Ils ont été réalisés quant à la présidence, quant à la cour d'arbitrage et quant aux droits des individus.

Le président de la République française est reconnu de droit président de la Communauté en vertu des accords, les Etats n'ayant pas souhaité maintenir leur participation à l'élection du président. Il est d'autre part institué une conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, instance supérieure au sein de laquelle se concerteront les politiques. D'autres formations moins solennelles ont été prévues, comité de ministres et comités d'experts.

Les Etats ont la faculté d'envoyer des délégations à un Sénat interparlementaire consultatif qui jouera un rôle comparable à celui de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, lieu de rencontre et de contact entre les élus de tous les Etats.

Enfin, une convention a complètement réformé, dans les rapports des Etats entre lesquels elle a été paraphée, les procédures de conciliation et d'arbitrage et l'organe même d'arbitrage. Cet accord a imité en le simplifiant le modèle qui était offert par la cour permanente d'arbitrage de la Haye. Cet accord sur l'arbitrage a le caractère d'un accord multilatéral ouvert à l'adhésion de tous les Etats de la Communauté, qu'ils soient indépendants ou qu'ils soient autonomes.

Le même caractère appartient à un autre accord sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Cet accord définit, sans employer le terme, le contenu de ce que l'article 77, alinéa 2, nomme « la citoyenneté de la Communauté ». Il définit le minimum de droits que chacun des Etats de la Communauté réserve sur son territoire aux nationaux des autres Etats. Il est — je l'ai dit — de caractère multilatéral ouvert à l'adhésion de tous les Etats de la Communauté et il est complété par des conventions d'établissement bilatérales franco-maliennes et franco-malgaches.

Le Sénat reconnaîtra sans doute l'effort entrepris pour définir de nouveau les rapports entre les Etats au sein de la Communauté. Dans les rapports entre les Etats indépendants, cette Communauté prend une nature juridique nouvelle : union d'Etats indépendants et souverains, elle devient une union de droit international, de nature confédérale, ce qui implique des compléments au titre XIII de la Constitution, une modification du cadre constitutionnel préalable à l'approbation des accords.

La Communauté, telle que le titre XII l'a décrite, est en effet l'union d'un Etat souverain et indépendant : la République française, et d'Etats jouissant de l'autonomie interne. Le projet de loi ne retranche rien des dispositions du titre XII ; il tend à les compléter et les textes qui vous sont proposés ont un double objet.

En premier lieu, permettre l'admission dans la Communauté d'Etats indépendants. C'est là l'objet de la disposition qui, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, figure à l'article 86, alinéa 3, et qui tend à éliminer la contradiction résultant de l'article 86, alinéa 2, entre l'indépendance et la Communauté. Le texte prévoit que les Etats indépendants pourront être membres de la Communauté.

Quels pourront être ces Etats indépendants ? Il en est deux catégories. Ce peut être des Etats autonomes qui accèdent à l'indépendance par voie d'accord, avec la volonté de demeurer dans la Communauté ; tel est le cas du Mali et de Madagascar. Si le texte qui vous est soumis est adopté, il sera clair qu'il y aura désormais deux voies qui conduisent à l'indépendance: celle de la sécession, dont le Mali et Madagascar n'ont pas voulu, et celle de la convention, qui n'implique ni rupture ni séparation.

L'exemple du régime fait à ces Etats, des avantages qu'il révélera dans l'avenir, peuvent déterminer d'autres Etats, détachés naguère de l'Union française, ou dont la tutelle a pris fin récemment, à adhérer à la Communauté ; d'où la prévision d'une seconde catégorie d'Etats indépendants au sein de la Communauté ; ce sont des Etats jusqu'alors non membres de cette organisation, qui y adhéreront sans renoncer pour autant à leur indépendance, hypothèse qu'il était utile de prévoir.

La situation d'Etat indépendant au sein d'une organisation ne peut être définie dans un texte constitutionnel, les Etats indépendants ne pouvant être liés que par leur volonté ; d'où les dispositions qui vous sont proposées et qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'article 86, dernier alinéa et à l'article 85, deuxième alinéa. Ces textes renvoient à des conventions bi-latérales ou multi-latérales. Ces dernières, lorsqu'elles seront entrées en vigueur entre tous les Etats, même avec les Etats autonomes, auront pour effet de modifier implicitement le titre XII. C'est ce qui a paru au Gouvernement utile de prévoir dans le texte lui-même.

Tel est l'objet du projet de loi constitutionnelle qui forme la matière propre de ce débat et tous les commentateurs ont souligné la très large adhésion que recueille ce texte dans les deux assemblées, très large adhésion quant au fond.

Il n'en est point de même quant à la procédure suivie. Il est dans le texte constitutionnel deux procédures de revision, l'une qui est décrite par l'article 89, l'autre par l'article 85. Laquelle des deux doit être appliquée en l'espèce ?

Il convient dès l'abord de déterminer la portée exacte du débat car beaucoup d'erreurs ont été écrites sur ce sujet. C'est une erreur de penser que l'une des deux procédures, celle de l'article 85, serait moins noble, plus simple, en un mot plus facile que celle de l'article 89. Cela ne serait exact ni en droit ni en fait.

En droit, dans les deux cas, la procédure de revision comporte trois instances: Assemblée nationale, Sénat et c'est seulement la troisième phase qui varie. Selon l'article 89, la troisième phase se déroule en un référendum auquel une décision du président de la République peut substituer un renvoi devant le Congrès, tandis que selon l'article 85, la troisième phase de la procédure se déroule devant le Sénat de la Communauté et M. le rapporteur a eu raison de marquer dans son rapport écrit que la discussion devant le Sénat de la Communauté, telle qu'elle est prévue à l'article 85, a le caractère d'une véritable discussion législative, le texte exigeant que la loi de revision soit adoptée dans les mêmes termes par les trois assemblées qui interviennent successivement dans la procédure.

M. le rapporteur a donc eu raison de marquer qu'en réalité la procédure de l'article 85, en théorie tout au moins, est plus complexe que celle décrite à l'article 89, le Congrès n'ayant, dans la circonstance, pas d'autre rôle que celui du peuple consulté par référendum et étant appelé seulement à approuver ou à rejeter un texte arrêté par le vote des deux assemblées.

En fait, dans la circonstance, l'objection que la procédure de l'article 85 aurait été choisie pour des raisons de facilité manque évidemment son but puisque tout le monde est d'accord sur le fond de la modification proposée.

C'est encore une erreur qui a été commise par ceux qui ont écrit en dehors des assemblées que le Gouvernement, en choisissant l'article 85, aurait eu on ne sait quel souci de vouloir attenter aux droits du Parlement en l'empêchant de se réunir en congrès. En vérité, le fond du débat n'est pas là. Une seule question est posée. Elle est de savoir s'il est possible de modifier une disposition quelconque du titre XII sans l'intervention du Sénat de la Communauté. C'est là tout le débat de procédure et il n'y en a pas d'autre. Le Gouvernement a d'ailleurs adopté cette procédure, je le précise, à la suite d'un examen du problème en conseil exécutif de la Communauté au mois de mars dernier.

La thèse du Gouvernement a été, depuis le début, que l'article 85 était applicable. Il lui a été objecté que l'article 85 devait être écarté en l'espèce au profit de l'article 89. Cette thèse a été soutenue par une interprétation littérale des termes de l'article 85 : « Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89 », dit l'article 85, et tous les commentateurs en ont conclu que l'article 85 avait un caractère exceptionnel, qu'il était donc d'interprétation restrictive, « les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées ».

Or, ont avancé les adversaires de la procédure suivie par le Gouvernement, les dispositions proposées vont bien au-delà des modifications apportées au fonctionnement des institutions communes. Par conséquent, l'article 85, texte exceptionnel d'interprétation restrictive, ne peut pas être appliqué en l'espèce et c'est la procédure de l'article 89 qui doit être suivie. C'est une thèse qui a été, il est vrai, soutenue dans une note de l'assemblée générale du conseil d'Etat. Je veux d'ailleurs, pour l'information complète du Sénat, marquer que le conseil d'Etat n'a pas opposé l'objection à l'ensemble des dispositions du texte constitutionnel. Il n'a opposé cette objection qu'à une des dispositions, celle qui prévoit que des Etats autonomes peuvent devenir indépendants en restant dans la Communauté. C'est cette disposition seulement qui a paru au conseil d'Etat « déborder », comme il dit, « le champ d'application de l'article 85 », les autres dispositions proposées pouvant, selon cette assemblée, être mises en vigueur selon la procédure de l'article 85. Ainsi, si l'on suivait la doctrine du conseil d'Etat, il faudrait aiguiller une partie du texte sur la procédure de l'article 85 et l'autre sur la procédure de l'article 89.

Malgré le respect que je professe pour le conseil d'Etat, je ne puis manquer de relever qu'il a lui-même introduit par voie d'amendement dans le texte du projet gouvernemental une disposition à laquelle pourrait s'appliquer exactement le

reproche qu'il avait fait lui-même à une partie du texte initial du Gouvernement, puisqu'il a prévu que les Etats indépendants non membres de la Communauté pourraient y adhérer sans cesser pour autant d'être indépendants.

Devant cette controverse, votre commission propose de procéder en deux temps : d'abord de reviser l'article 85 selon l'article 89 et ensuite de compléter le titre XII selon la procédure de l'article 85, préalablement modifié. En vérité, l'amendement de la commission fait droit à la thèse selon laquelle seul l'article 89 serait applicable en l'espèce ; le Gouvernement estime ne pouvoir accepter cet amendement parce qu'il procède d'un principe juridique qui ne lui paraît pas absolument exact. La doctrine de la commission a pour elle un argument essentiel : l'interprétation littérale de l'article 85. Le projet déborde le cadre de l'article 85 et, pour pouvoir suivre la procédure de l'article 85, il faut au préalable modifier cet article selon la procédure prévue par l'article 89. Telle est — je ne pense pas l'avoir trahie — la position de la commission. Cette méthode subtile, qui paraîtra sans doute élégante aux juristes, nombreux sur les bancs de cette assemblée, est — je le dirai et diverses déclarations l'ont montré ces jours derniers — un peu déconcertante pour l'opinion publique, ici comme en Afrique.

Si l'on suivait la thèse de l'interprétation restrictive de l'article 85, on aboutirait à cette conséquence qu'il y a, dans le titre XII de la Constitution, deux catégories de dispositions : D'une part, des dispositions mineures. Ce sont celles qui ont trait au fonctionnement des institutions communes. Ces dispositions mineures ne peuvent être modifiées qu'avec la participation de tous les Etats de la Communauté, cette participation étant assurée par le Sénat de la Communauté. D'autre part, des dispositions majeures, celles qui débordent le fonctionnement des institutions communes, pour reprendre la terminologie même du conseil d'Etat. Ces dispositions majeures, seuls les pouvoirs publics de la République française auraient compétence pour les modifier, pour les reviser.

C'est une conclusion que je ne puis m'empêcher d'estimer, quant à moi, choquante et qui paraît contraire aux fondements mêmes de la Communauté. Aux termes de l'article 1er de la Constitution, l'institution de la Communauté a eu un caractère contractuel. C'est ce que marque d'ailleurs le préambule, disant que « la République française offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ». L'article 1er dispose : « La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution instituent une Communauté ». Il est impossible de concevoir comment le titre XII, cette charte fondamentale de la Communauté créée par l'adhésion de treize Etats différents, il est impossible de concevoir, dis-je, comment ce cadre juridique pourrait être modifié et revisé par la volonté d'un seul de ces Etats. C'est pourtant à cela qu'aboutit la thèse selon laquelle l'article 89 serait seul applicable.

Il apparaît bien que cet article 85 est mal rédigé. Cependant, les travaux préparatoires l'éclairent dans un certain sens car les déclarations faites lors de la présentation du projet de Constitution devant l'assemblée du conseil d'Etat marquaient toutes que, dans l'esprit des auteurs du texte, l'article 85 avait une portée d'application générale qui s'appliquait à la revision de l'ensemble des dispositions du titre XII de la Constitution.

S'il est possible d'invoquer, comme il a été fait à l'Assemblée nationale, l'autorité d'auteurs partisans de l'interprétation littérale et restrictive, je pourrais en trouver d'autres qui ne sont pas d'autorité moindre et qui ont écrit, non point certes pour les besoins de ma cause : « Nous pensons qu'il faut interpréter libéralement l'article 85 et étendre la procédure spéciale de révision à l'ensemble du titre XII ».

D'ailleurs, si l'article 85 était inapplicable, il faudrait soutenir avec la même force que l'article 89, pour la raison que je viens d'avoir l'honneur de développer devant le Sénat, ne le serait pas davantage en l'espèce et nous nous trouverions donc devant l'impossibilité d'apporter aux textes constitutionnels les modifications qui sont nécessaires pour permettre de réaliser une évolution qui peut être heureuse. Il importe de s'en tenir à la procédure la plus conforme à l'esprit de la Communauté, c'est-à-dire celle qui fait intervenir pour l'opération de révision l'ensemble des Etats de la Communauté grâce au Sénat de la Communauté.

Je suis, certes, le dernier à avoir le droit de méconnaître la valeur des scrupules juridiques. Mais je crois qu'il serait grave en la circonstance que le sentiment du Parlement français qui est unanime ou à peu près sur le fond soit interprété d'une manière erronée, que certains interprètent un vote de procédure inspiré par un scrupule et des préoccupations juridiques et constitutionnelles assurément très légitimes et tout à fait respectables comme un vote hostile sur le fond, ce que le Sénat, j'en suis certain, ne veut pas et ne voudra pas.

Ce qui est en jeu à cette heure, c'est l'œuvre de la colonisation française à laquelle la IIIe République a pris une part si capitale et qui est l'un de ses titres de gloire. Les fondateurs de ce qu'ils ont appelé eux-mêmes l'Empire avaient prévu la transformation qui s'opère aujourd'hui car la vraie colonisation, celle de nos administrateurs et de nos médecins, de nos enseignants et de nos missionnaires, de nos militaires et de nos techniciens, a été une œuvre d'éducation, une œuvre de promotion. Tous les événements qui se produisent aujourd'hui, loin d'en être la ruine ou la condamnation, marquent au contraire le succès de cette entreprise.

Nous avons formé des élites qui souhaitent leur émancipation parce qu'elles se sentent capables de faire face aux tâches qui les attendent, mais qui ne souhaitent pas moins demeurer associées à la France. A cette heure il faut, certes, se rappeler les grandeurs du passé, mais il faut surtout regarder l'avenir. La chance de maintenir un ensemble d'Etats qui seront, pour certains, indépendants, mais qui restent tous des Etats de langue, de culture, de traditions et de sentiments français, cette chance passe à notre portée. Les éléments d'un succès sont réunis, que d'autres puissances colonisatrices nous envieraient certainement à cette heure.

Je suis sûr que le Sénat, dans sa sagesse politique, en est aussi pénétré que le Gouvernement. Et bien plus, en cette heure, que d'un débat de droit ou de procédure, il s'agit, tout en comprenant notre temps et les aspirations des peuples, de maintenir en Afrique et à Madagascar l'influence de la France. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Pierre Marcilhacy, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mesdames, messieurs, ayant eu le grand honneur d'être choisi comme rapporteur, je ne me fais pas d'illusion : c'est un peu à mon passé juridique que je dois cette désignation. Ainsi je ne vous étonnerai pas en vous disant, à titre de préambule, que je vais vous parler droit. Je vais m'efforcer de ne pas faire de « juridisme » — je l'ai en horreur — mais je vais vous parler droit avec une nuance qui pourrait peut-être, dans certains cas, faire songer à ce bon monsieur Prudhomme. Je vais du moins essayer de joindre le droit, le bon sens, la raison et la grammaire. Que de choses à mettre en accord ! Cependant je pense que ce n'est pas très difficile.

Je voudrais également — ce sera ma deuxième observation — vous dire que dans un débat de cette nature votre rapporteur se fera un devoir de rester d'une totale sérénité. Il est assez ferme sur ses convictions pour n'avoir nul besoin d'excès de langage.

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'un texte et — observation mineure, mais nécessaire — je vais vous faire quelques lectures. Elles ne sont pas agréables à la tribune, mais elles sont indispensables, car il faut que vous soyez saisis véritablement de ce problème. Il n'est pas — croyez-moi — si compliqué que d'aucuns ont bien voulu vous le faire entendre.

Vous êtes donc saisis d'un texte voté par l'Assemblée nationale et qui est ainsi conçu :

« I. — Il est ajouté à l'article 85 de la Constitution un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre peuvent être également revisées par accords conclus entre tous les Etats de la Communauté ; les dispositions nouvelles sont mises en vigueur dans les conditions requises par la Constitution de chaque Etat. »

« II. — Il est ajouté à l'article 86 de la Constitution des alinéas 3, 4 et 5 ainsi conçus :

« Un Etat membre de la Communauté peut également, par voie d'accords, devenir indépendant sans cesser de ce fait d'appartenir à la Communauté.

« Un Etat indépendant non membre de la Communauté peut, par voie d'accords, adhérer à la Communauté sans cesser d'être indépendant.

« La situation de ces Etats, au sein de la Communauté, est déterminée par les accords conclus à cet effet, notamment les accords visés aux alinéas précédents, ainsi que, le cas échéant, les accords prévus au deuxième alinéa de l'article 85. »

Si vous permettez une traduction en termes de droit, je dirai que l'on passe du stade conventionnel au stade contractuel. Voilà la première lecture que je voulais vous faire.

Je vais vous en faire d'autres ; mais elles sont nécessaires et vous verrez qu'au travers de tous ces textes la vérité se dégage peu à peu.

L'article 85 de la Constitution est ainsi libellé :

« Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89, les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des

institutions communes sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. »

C'est la procédure qui est engagée par le Gouvernement et je n'en veux pour preuve que le texte que vous avez en main est revêtu de la signature du Premier ministre et non de la signature du Président de la République qui eût été nécessaire dans le cadre de la procédure de l'article 89.

Cet article 89 de la Constitution, qui règle les problèmes généraux de la revision de la Constitution, est ainsi conçu :

« L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement. »

Excusez-moi de faire une incidente : c'est de ce droit que détiennent les membres du Parlement que j'ai usé pour déposer un texte qui a dû vous être distribué aujourd'hui et que, j'espère, l'amitié du Sénat me permettra de discuter devant vous et peut-être avec le concours du Gouvernement ! (*Sourires.*)

Voici la suite de l'article 89 :

« Le projet ou la proposition de revision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. » C'est un premier stade. « La revision est définitive après avoir été approuvée par référendum. » C'est le stade suprême.

« Toutefois, le projet de revision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de revision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

« Aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

« La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une revision. »

Tel est, mesdames, messieurs, le texte qui constitue la charte de revision et c'est par dérogation à l'article 89 que l'article 85 dit qu'il peut être fait appel à une procédure dont certains peuvent prétendre qu'elle est plus simple — en tout cas disons différente, car je ne voudrais pas porter un jugement sur ce point — mais qui est purement dérogatoire et qui vise uniquement le fonctionnement des institutions communes.

Or, il va de soi, — et le brillant exposé de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté vous l'a prouvé, — que la transformation que l'on nous demande de ratifier est une transformation profonde — n'ayons pas peur des mots — une transformation de structure.

On peut toujours, pour éclairer un texte constitutionnel, se reporter aux travaux préparatoires. Nous en toucherons un mot tout à l'heure. Mais je voudrais rappeler que l'origine de l'article 85 — je dis bien l'article 85 — celui que l'on fait jouer maintenant, se trouve dans l'article 75 du projet gouvernemental, premier avant-projet de la Constitution, qui disait :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 74, il est possible de modifier les conditions de la représentation des territoires fédérés au Sénat par la voie des lois organiques visées à l'article 71. »

Voici maintenant l'article 72 de l'avis du comité consultatif constitutionnel :

« En vue d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Communauté » — il s'agit toujours du fonctionnement des institutions de la Communauté — « les dispositions du présent titre pourront être revisées par des lois organiques » — cette fois-ci — « votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par l'Assemblée de la Communauté. »

Voici, mesdames, messieurs, les éléments, oh! même pas juridiques, de ce litige. Je dis bien litige car le Gouvernement vient nous demander aujourd'hui d'amender la Constitution de manière que puissent prendre effet — nous y reviendrons ; hélas ! bien des paroles imprudentes ont été prononcées, — des accords qui ont été signés avec la Fédération du Mali et Madagascar, et qui attribuent l'indépendance à ces Etats, une indépendance dont je veux croire qu'elle est plus solidement accrochée à la France que l'indépendance dans l'interdépendance dont il fut question il n'y a guère.

Mesdames, messieurs, à ce moment de mon propos, je voudrais, — cela ne m'arrive pas souvent — exprimer quelques regrets. Croyez bien que le rapporteur présent à la tribune ne condamne pas cette évolution. Bien plus, il a mission de votre commission de préciser que celle-ci ne veut pas faire obstacle à cette évolution. Mais peut-être aussi ai-je été choisi parce que j'ai voté la loi-cadre des territoires d'outre-mer et les dispositions de caractère fédéral qui figurent dans la Constitution, c'est-à-dire le titre XII. J'y ai eu quelque part et je voudrais, sous le contrôle des quelques anciens du comité constitutionnel qui siègent encore sur ces bancs, vous rappeler et rappeler à M. le Premier ministre aussi que, désireux d'aller très loin dans cette évolution, j'ai, au Palais-Royal, demandé à M. le général de Gaulle qu'il veuille bien mettre à notre disposition deux commissaires du Gouvernement pour savoir jusqu'où nous pouvions aller sans péril pour les institutions.

En effet, nous voulions aller très loin, parce que nous voulions faire du raisonnable, et aussi de l'audacieux. A cette demande, dont les anciens se souviennent, il n'a pas été répondu favorablement.

Si j'invoque ce détail, c'est parce qu'il ne figure pas dans le compte rendu analytique des travaux du comité constitutionnel et qu'il a à mes yeux une portée politique assez grave pour que je regrette cette absence, ainsi que beaucoup d'autres. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, à défaut du compte rendu analytique, j'ai tenu à mentionner ce détail dans le *Journal officiel* de la République française.

Si mes regrets devaient s'arrêter aux délibérations du Palais-Royal, ce serait bien court. Mais il y eut aussi le Sénat de la Communauté, cette assemblée fédérale autour de laquelle tous pouvaient se rassembler. J'ai dit un jour que ce Sénat serait tout ou rien. Je ne veux pas dès aujourd'hui en faire le bilan. Je me souviens que, dans cet hémicycle bondé, il a fallu, si mes souvenirs sont exacts, un débat auquel ont participé nos amis MM. Boissier-Palun et François Mitterrand et un scrutin pour obtenir que les commissions permanentes du Sénat de la Communauté puissent délibérer sur les problèmes de la défense nationale.

Qui, mesdames, messieurs, s'opposait à des dispositions aussi libérales ? Qui, sinon ceux-là mêmes qui, politiquement, aujourd'hui, nous reprochent de faire une querelle de procédure.

Querelle de procédure ? Non ! Respect de la loi, la loi qui est — déformation professionnelle peut-être, mais conviction d'homme — la seule garantie des Etats civilisés. (*Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Je m'en voudrais, mesdames, messieurs, d'épiloguer sur l'avis du Conseil d'Etat. C'est un hasard — croyez le, monsieur le Premier ministre — qui fait que j'ai posé une question à laquelle M. le ministre Frey m'a répondu tout à l'heure concernant la publication des avis du Conseil d'Etat ; mais avouez que le hasard fait quelquefois bien les choses.

Oui, en l'espèce nous avons pour nous l'avis du Conseil d'Etat. Il semblerait que cet avis eût été donné d'une façon assez large pour qu'on n'en discutât pas. Je ne connais pas les chiffres du vote émis par le Conseil d'Etat pour une raison très simple : quelles que soient les entrées que je puisse avoir dans cette maison, il ne me viendrait jamais à l'idée de demander à un conseiller d'Etat de trahir ce qui peut, dans une certaine mesure, être un secret professionnel. Je répète simplement ce qui s'est dit dans la presse : il est indiscutable que le Conseil d'Etat a manifesté son opinion à une solide majorité.

Tout à l'heure, monsieur le ministre Jean Foyer, vous nous avez dit : « Il faut que le Sénat dise s'il approuve ou s'il condamne les décisions que nous avons prises, les accords que nous avons signés. » Non ! Ce n'est pas là la question. Je vous ai dit précédemment que nous étions pour l'évolution. Tout en restant très en deçà de ce que je pense et très en deçà d'une émotion qui, chez moi, est profonde — car aujourd'hui, je vois s'effondrer tant d'espoirs sur lesquels j'avais misés — j'ai le droit, croyez-le, d'être ému et je vous demande de comprendre que, derrière la sérénité des mots que je prononce, il y a quelquefois plus que de l'amertume, plus même que de la colère. Mais je vous demande de penser qu'étant d'accord sur l'évolution, nous ne pouvons tout de même pas laisser transgresser des dispositions constitutionnelles.

On nous objecte que nous faisons une querelle de procédure. Mais à qui la faute ? Est-ce la faute du Parlement ? Est-ce la faute du Sénat si la voie prise a été la mauvaise voie ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Les conventions qui ont été signées attendent la ratification. C'est exact. Sur l'opportunité de leur conclusion, je n'ai pas des éléments suffisants d'appréciation. D'ailleurs, je ne veux pas entrer dans le fond. Ce n'est pas notre propos, mais enfin, vous ne pouvez pas empêcher que la lettre de l'article 85 ne permet pas de faire par lui ce qui est du domaine de l'article 89.

Alors, qu'a décidé votre commission ? Reprenant une idée émise à l'Assemblée nationale par M. Lagaret, elle a décidé — je vais employer une expression banale, une expression vulgaire — de tendre la perche au Gouvernement. Elle vous demande de retirer de l'article 85 les dispositions, hélas ! les mots, les misérables mots qui font qu'on ne peut pas appliquer l'article 85 sans qu'un élève de dix ou douze ans dise : « Mais alors, que signifie la langue française ? »

Elle suggère que cette modification soit faite dans les termes de l'article 89. On va me faire observer que la procédure est lourde. Mais croyez-vous qu'il y a danger à mettre en mouvement un appareil extérieur assez imposant à seule fin de prouver à la France et au monde que c'est la loi écrite et que la loi ne s'inter-

prête pas au gré des vents et de je ne sais quels impératifs pragmatiques ? (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Non, messieurs !

Quand cette première modification constitutionnelle sera opérée suivant les modalités de l'article 89, alors nous pourrons appliquer les dispositions de l'article 85 et demander l'avis du Sénat de la Communauté.

Un des arguments les plus impressionnants avancés par M. le secrétaire d'Etat — je me permettrai de lui indiquer qu'il est partiellement valable — est certainement celui qui consiste à assurer qu'il n'est pas concevable qu'une modification de nature de la Communauté française s'opère sans que le Sénat de la Communauté, où les Républiques africaines sont représentées, donne son avis. C'est partiellement exact seulement, car l'accession à l'indépendance de ces Républiques africaines ne dépendra pas du vote du Sénat de la Communauté ; elle dépend de la signature qui a été donnée par les exécutifs en présence et de la ratification des accords.

Je crois que si le Sénat de la Communauté devait commander la décision, il y aurait peut-être plus de résistance encore à nos amis africains pour cette procédure que pour celle que je vous préconise.

Nous vous demandons simplement et avec beaucoup de sérénité de ne pas toucher à la structure même du titre XII dans des conditions qui ne sont pas permises par la loi constitutionnelle. On me dira peut-être — si on ne le dit pas, on le pense — qu'il y a des circonstances extérieures graves, que le fracas des mots, des micros, et des moteurs d'avion trouble l'atmosphère. C'est vrai ! Mais je rappelle ici les membres présents du Sénat de la République, à la plus haute vertu : c'est quand il y a trouble dans la cité qu'il faut juger selon la loi. (*Vifs applaudissements prolongés sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. J'ai été saisi par M. Antoine Courrière et les membres du groupe socialiste d'une motion préjudicielle (n° 1) tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement.

Cette motion est ainsi conçue :

« Le Sénat reconnaît que la procédure envisagée par le Gouvernement pour le vote du projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution est contraire à la Constitution, ce projet n'entrant pas dans le cadre prévu par l'article 85 de ladite Constitution. »

Je rappelle que, conformément à l'article 44, alinéa 8, du règlement, ont seuls droit à la parole, dans le débat sur cette motion, l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, avant d'entrer dans le détail de l'exposé que j'ai à vous faire au nom de mon groupe sur la motion préjudicielle qui a été déposée et dont on vient de donner lecture, je voudrais faire une déclaration liminaire au nom de mes amis.

Le dépôt de cette motion préjudicielle ne saurait en aucune manière être interprété comme l'expression d'une hostilité ou même d'une réserve vis-à-vis de la politique d'évolution des Etats de la Communauté vers leur indépendance qu'entend faire approuver le Gouvernement. Elle a pour but essentiel de formuler notre hostilité catégorique à toute atteinte portée à la Constitution et à une interprétation abusive et unilatérale de certaines de ses dispositions. Elle permettra, si elle est votée, de hâter la solution qui s'impose au problème posé devant le pays et en instance devant les assemblées.

Notre motion, si elle est adoptée, équivaut à un rejet du projet ; elle ouvre la navette et elle permettra au Gouvernement de reviser sa position sans que pour autant nous ayons pris position sur le fond.

Il convient d'ailleurs, et dès le début, de dissiper une équivoque, équivoque qui peut être née dans l'esprit de certains à la suite des déclarations de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, de certains articles de presse ou de certains commentaires de la radiodiffusion nationale.

A l'Assemblée nationale, en effet, M. le Premier ministre a pu dire à ceux qui étaient en désaccord avec lui : « Si vous refusez de voter le projet de loi, c'est que vous êtes opposés à toute évolution de la Communauté ». Il a ajouté : « Ceux qui voteront contre le projet décideront que l'évolution de la Communauté se fera sans la France et même contre la France ! »

Un sénateur à gauche. C'est inadmissible.

M. Antoine Courrière. C'est bien entendu inadmissible. C'est la raison pour laquelle l'orateur du parti socialiste, à l'Assemblée nationale, a pu lui répondre : « Pas cela et pas vous ! » (*Applaudissements à gauche.*)

Il est inutile, en effet, que je rappelle ici la campagne qui, depuis quelques jours, est menée dans le pays comme à la radio contre l'initiative prise par le groupe socialiste. Une presse sans doute mal informée et dans tous les cas une radio abusive et téléguidée déforment systématiquement le sens de notre position, laissant croire qu'il s'agit d'une querelle de robins, d'une querelle de procédure alors qu'il s'agit bien d'une question de fond, essaye de noyer dans l'équivoque la question que nous avons posée.

La question que nous avons posée est d'ordre constitutionnel. C'est une question de fond. Ce n'est pas une question de forme ; ce n'est pas une question de procédure.

Mais je voudrais revenir ici aux critiques qui sont faites à l'heure présente au groupe socialiste en raison du dépôt de sa motion et de son attitude face au projet du Gouvernement.

Je voudrais rappeler le rôle de ce parti dans le passé, dans un récent passé, et même dans un lointain passé.

Reprocher au groupe socialiste de s'opposer à l'évolution des peuples de la Communauté vers leur indépendance, c'est pratiquement se moquer du monde.

Vous êtes nombreux ici à vous rappeler une époque déjà lointaine, l'époque où Jean Jaurès, à la tribune du Parlement, appelait à leur libération les peuples asservis du monde entier. Vous êtes nombreux ici à vous souvenir des positions traditionnelles du parti socialiste. Vous êtes nombreux aussi à savoir de quelles invectives nous étions abreuvés lorsque nous demandions la libération des peuples noirs, des peuples d'Afrique, des peuples d'outre-mer.

Tout cela, vous vous en souvenez. C'est d'ailleurs parce que nous avions pris de pareilles positions que nous avons pu voir dans nos rangs des hommes de couleur d'une valeur incomparable, tel Félix Eboué. N'est-ce pas l'un des nôtres qui a dit : « Si le colonialisme pouvait trouver une justification, il ne pourrait la trouver que dans l'émancipation et la libération des peuples colonisés, qui doit en être l'aboutissement » ?

Ces conceptions libérales, nous les avons mises en pratique, ou nous avons tenté de le faire, dès que nous avons été au pouvoir.

Dois-je rappeler que, dès 1936, sous le ministère de Léon Blum, nous avons essayé d'appliquer les solutions que nous préconisions ? Dois-je rappeler que c'est à cette époque-là que fut déposé le projet Blum-Viollette qui, s'il avait été adopté, aurait peut-être évité à la France le malheur qu'elle connaît à l'heure présente ?

Dois-je rappeler qu'à cette époque-là, c'est notre ami Marius Moutet, alors ministre des colonies, qui fit adopter l'abrogation du travail forcé dans les territoires d'outre-mer, qui fit créer la conférence des gouverneurs généraux, qui créa l'inspection du travail, qui fit voter à la Chambre des Députés le fonds colonial, refusé d'ailleurs par le Sénat de l'époque ?

Dois-je rappeler qu'après la guerre, sous la quatrième République, en 1946, cette action fut poursuivie par nous et que notamment Marius Moutet, encore ministre de la France d'outre-mer, s'employa à donner à nos territoires d'outre-mer les mesures sociales et économiques qu'ils attendaient ?

C'est la création du F. I. D. E. S., c'est la présence dans les assemblées, c'est le code du travail promulgué par décret, c'est la création des assemblées locales, c'est la création de l'assemblée commune, c'est le développement d'un grand programme de petits travaux permettant, dans tous les pays de l'Afrique et dans toutes nos dépendances, de faire des travaux intéressant l'ensemble des couches sociales de ces pays.

Mais, plus près de nous, en 1956, sous le Gouvernement de M. Guy Mollet, n'est-ce point la loi-cadre que l'on évoquait tout à l'heure présenté par notre collègue M. G. Defferre qui a permis à la France d'économiser dans notre Afrique noire un malheur aussi grave que celui que nous connaissons à l'heure présente en Algérie ?

Je vous pose le problème et je vous demande s'il est pensable de prétendre que le parti socialiste pourrait s'opposer en quoi que ce soit à l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nous n'avons sur ce plan-là de leçons à recevoir de personne, surtout pas de M. le Premier ministre qui lorsqu'on a discuté ici la loi-cadre sur la France d'outre-mer a voté contre et s'est associé à tous les amendements présentés par ses amis et qui tendaient à restreindre le champ d'application de cette loi.

Nous n'avons pas davantage à recevoir de leçon de certaine presse qui a toujours été à la pointe de la défense du colonialisme et qui à l'heure présente voudrait nous traiter de rétrogrades et nous faire passer pour d'affreux réactionnaires.

Nous avons un passé de ce côté là qui est garant de ce que nous faisons à l'heure actuelle. Notre position d'ailleurs est comprise par les gens de la France d'outre-mer, quoi qu'on en dise.

Ils sont trop nombreux, en effet, ceux qui dirigent les Républiques nouvellement créées à avoir siégé sur nos bancs pour ne pas savoir ce que nous pensons et ce que nous voulons.

Ils sont trop nombreux ceux qui ont siégé à nos côtés pour pouvoir penser qu'à un moment quelconque nous pourrions nous opposer à l'évolution normale, que nous considérons comme nécessaire, de leur pays vers l'indépendance. Bien au contraire, parce qu'ils ont appris à nos côtés ce que représentent vraiment la liberté et la démocratie, parce qu'ils savent ce que nous concevons par les mots liberté et démocratie, ils sont plus que tous autres soucieux du respect des règles établies, qui doivent en assurer la sauvegarde et le respect.

Ils savent comme nous-mêmes, comme le rappelait tout à l'heure M. Marcilhacy, que le respect de la loi, de toutes les lois, et singulièrement de la Constitution, s'impose à tout le monde. Ils savent que la défense de la liberté et de la démocratie forme un tout aussi bien pour eux que pour nous-mêmes.

Pour eux comme pour nous, la Constitution est un contrat que le peuple a signé avec l'exécutif et que ce dernier doit d'autant mieux respecter que ceux qui la votèrent furent plus nombreux.

Pour eux comme pour nous, les textes adoptés s'imposent à tous, du plus grand au plus petit. Ils doivent être la règle absolue du chef de l'Etat comme celle du chef du Gouvernement, au même titre qu'ils sont la règle des parlementaires comme des simples citoyens.

Votre rôle, monsieur le Premier ministre, n'est pas d'interpréter la Constitution à votre guise. Il est de la respecter et de la faire respecter en toutes circonstances et en tous lieux. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est parce que votre texte ne respecte pas la Constitution que nous avons posé la question préjudicielle.

Nous n'avons pas l'intention de refuser au Sénat de la Communauté le droit de connaître l'affaire qui intéresse au plus haut point les Etats de la Communauté. Bien au contraire, il serait déraisonnable, il serait inconcevable qu'il en fût autrement. Mais la Constitution est ce qu'elle est et peut-être est-elle ce qu'elle est dans son article 85 parce que, lors de son élaboration, monsieur le Premier ministre, vous ne nourrissiez pas, vis-à-vis des Etats de la Communauté, les sentiments que vous professez aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche. — Murmures sur divers bancs au centre et à droite.*)

La publication des travaux préparatoires que vous vous refusez obstinément à faire serait une lecture particulièrement instructive à ce sujet.

Et c'est parce que nous tenons à associer le Sénat de la Communauté au vote de textes aussi graves que ceux que vous nous proposez que nous croyons indispensable, comme vous le demande notre commission, de modifier l'article 85 dans les formes où elle vous le demande.

Que l'on ne nous reproche pas de retarder le moment où le Mali et Madagascar accéderont à l'indépendance. Le Gouvernement, s'il avait voulu convoquer le Parlement, ainsi qu'on l'a demandé à l'Assemblée nationale et ainsi que le demande la commission de cette assemblée, aurait pu largement le faire, et il suffisait d'une journée ou deux pour que nous soyons, à l'heure actuelle, à pied d'œuvre.

C'est d'ailleurs pour ne pas perdre de temps que nous vous demandons de voter la motion préjudicielle que nous avons déposée. Notre vote équivaut, en effet, au rejet du texte ; il évite le débat, il ouvre immédiatement la navette et peut permettre au Gouvernement de revoir sa position dans les meilleurs délais.

Je ne traiterai pas, d'ailleurs, du fonds du problème constitutionnel. Mon collègue et ami M. Marcilhacy, éminent rapporteur de la commission, a traité du sujet mieux que je ne pourrais le faire. Mais il est nécessaire de dire et de répéter que l'article 85 est formel et ne prête pas à contestation : il vise bien le fonctionnement de la Communauté et non la nature même de cette Communauté.

D'autres, à l'Assemblée nationale et ici, ont fait assaut d'arguments juridiques. Je ne saurais les égaler ni les suivre. Je voudrais d'ailleurs juger ici de l'affaire avec mon simple bon sens, comme a essayé de le faire tout à l'heure M. Marcilhacy, car je me méfie quelque peu de la dialectique trop subtile de trop savants professeurs de droit. (*Applaudissements à gauche. — Murmures sur divers bancs.*)

M. Marcel Prelot. Les juristes ont autant de bon sens que les autres !

M. Jean-Louis Tinaud. Même les notaires !

M. Antoine Courrière. Je ne puis, et mon groupe avec moi, que me référer à la lettre de la Constitution qui, en la matière, ne saurait en trahir l'esprit. Je ne puis que me référer à la sentence de ceux qui ont mission de dire le droit et qui sont vos éminents collègues du Palais-Royal, monsieur le Premier ministre. Le conseil d'Etat vous a donné tort ; nous sommes donc en bonne compagnie.

M. Marcel Prélot. Ce sont des juristes aussi !

Un sénateur à gauche. Mais des juristes intelligents !

M. Antoine Courrière. Monsieur Prélot, vous pourrez monter tout à l'heure à la tribune et nous exposer, avec autant de rigueur que l'a fait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, ce que vous pensez de la question. Pour l'instant, voulez-vous me laisser continuer ?

M. Marcel Prélot. Avec plaisir, mais ne nous attaquez pas !

M. Antoine Courrière. Ce qui est surprenant, monsieur le Premier ministre, c'est votre obstination à refuser la seule méthode logique pour éviter tout désaccord avec le Parlement et toute atteinte à la Constitution. Ce qui est inquiétant, c'est que vous vous refusiez à entendre la voix de la sagesse et de la raison qui vient des assemblées parlementaires. Ce qui nous surprend, c'est que vous ne craigniez pas, vous qui fûtes, sous la IVe République, si jaloux du respect de la Constitution, de vous voir reprocher un jour d'avoir fait voter une disposition aussi grave en contravention avec la règle constitutionnelle.

Ce que nous comprenons mal, c'est que vous vous refusiez au dialogue constructif qui, en régime parlementaire véritable, doit s'instaurer entre le Gouvernement et le Parlement et que vous utilisiez, à tout propos et hors de propos, l'article 44. Tout à l'heure, nous le savons, vous allez opposer l'article 44 aux amendements de la commission. Il nous paraît donc inutile de prolonger le débat et il est préférable que le Sénat vous dise tout de suite son désaccord en votant la motion que nous avons déposée. La navette sera ainsi immédiatement ouverte. Il n'y aura pas eu de temps de perdu.

Notre position serait d'ailleurs différente si, lors de votre intervention, vous nous disiez que vous faites vôtre la proposition de notre commission.

Monsieur le Premier ministre, certain jour, à la tribune du Conseil de la République, un orateur s'adressant au Gouvernement à la fin d'un discours déclara :

« Je terminerai par ce mot : si vous saviez à quel point nous sommes soucieux d'aider le Gouvernement, mais à quel point aussi, souvent, nous aimerions que le Gouvernement aidât le Parlement et plus particulièrement cette Assemblée ! »

Cette phrase, vous l'avez reconnue, monsieur le Premier ministre. C'est vous qui l'avez prononcée le 3 août 1953. Je la prends à mon compte et je vous la renvoie. Je le fais avec d'autant plus d'insistance que, dans les heures dramatiques que connaît le monde, dans l'angoisse qui étreint les Français, le Gouvernement devrait tout faire pour obtenir l'adhésion du Parlement au lieu de diviser les élus et de s'opposer à eux dans des querelles constitutionnelles. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Sur le fond, je ne dirai rien puisque tout le monde a compris qu'il y avait identité de principes. Mais la commission, saisie de la motion préjudicielle, l'a repoussée à la majorité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais par un mot bref répondre à l'argumentation de M. Courrière.

Vous avez entendu M. le secrétaire d'Etat évoquer le problème politique majeur posé par le texte qui vous est présenté. J'ai l'intention d'y revenir dans la discussion générale. La motion préjudicielle, elle, soulève un problème constitutionnel, problème qu'a traité M. le secrétaire d'Etat, mais sur lequel je ne peux pas ne pas revenir étant donné ce qui a été dit.

On reproche au Gouvernement le choix de l'article 85 en lui disant : Ah ! si vous aviez pris l'article 89, comme tout eût été facile ! Hélas ! je ne sais pas encore ce qu'est un débat ou un vote facile. Je me demande si, en prenant l'article 89, j'aurais à ce moment-là entendu tant d'éloges qu'aucune difficulté ne se fût élevée. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Essayez ! Essayez !

M. le Premier ministre. Mais pourquoi ce choix de l'article 85 a-t-il été fait ? Pourquoi a-t-il été maintenu ? Le Sénat, devant lequel ce problème est posé de la manière la plus claire, doit le savoir juridiquement et politiquement.

En premier lieu, ce fut l'intention des constituants de choisir pour le titre XII une procédure de revision qui ne fût pas la procédure des autres titres de la Constitution. Il y avait à cela deux raisons fondamentales, l'une et l'autre complémentaires : d'abord que les dispositions relatives aux Etats de la Communauté et aux rapports entre les Etats de la Communauté et la République française ne fussent pas, en ce qui concerne la procédure de revision, de la seule compétence du Parlement, et éventuellement du peuple français statuant par référendum,

car c'eût été, pour ce titre XII, faire juge un corps constitutionnel métropolitain ou le corps électoral métropolitain sans que les autres Etats, leurs organes constitutionnels, éventuellement leurs peuples puissent être consultés.

En sens inverse, il a été dit et redit que la modification du titre XII mettait en cause obligatoirement le Sénat de la Communauté où sont représentés tous les Etats y compris la République. Cette affirmation du caractère spécifique de l'article 85 et de sa portée a été dite aussi bien au comité constitutionnel qu'au conseil d'Etat. Les intentions des constituants — c'est mon premier point — n'ont jamais été douteuses.

Un second point est le suivant : cette conception a l'accord unanime des dirigeants de tous les Etats de la Communauté sans aucune exception et je voudrais m'expliquer là-dessus. Comme cela a été dit d'ailleurs par un orateur à l'Assemblée nationale, les dirigeants des Etats de la Communauté, nos associés, ont toujours considéré depuis l'origine que le titre XII était une sorte de Constitution à l'intérieur de la Constitution — c'est juridiquement évident — et il en résulte que nous n'avons pas le choix, entre l'article 85 et l'article 89. Ce qui est prévu par l'article 85 comme procédure ne peut pas être engagé ni poursuivi selon la procédure de l'article 89. D'autre part, s'ajoute à cette garantie offerte par la procédure particulière de l'article 85, une garantie fondamentale en ce qui concerne les droits politiques.

Enfin, troisième point, l'interprétation qui nous est proposée nettement et crûment par cette motion préjudicielle aboutit à une curieuse conséquence : les dispositions mineures du titre XII pourraient être revisées par l'article 85, mais les dispositions fondamentales, celles qui touchent au plus profond les Etats de la Communauté, échapperaient à la procédure de l'article 85 et seraient de la compétence de l'article 89. (*Murmures à gauche.*)

Admettre aujourd'hui que la procédure de l'article 89 est une règle qui peut s'appliquer, sur un point quelconque, au titre XII, c'est aller très loin, c'est dire aujourd'hui et c'est dire demain, quelle que soit la modification envisagée, que le Gouvernement et le Parlement pourraient toujours remettre en cause le titre XII par la procédure de l'article 89 et pourraient toujours, à l'égard des autres Etats de la Communauté, modifier la Constitution et en particulier le titre XII, les privant ainsi de la garantie qu'ils considèrent juridiquement et politiquement comme la garantie fondamentale. (*Murmures à gauche. — Applaudissements au centre droit.*)

Or, une telle interprétation qui a été faite et qui est faite — vous le voyez bien — par les dirigeants des Etats de la Communauté dans leurs déclarations de ces jours-ci — c'est comme cela qu'il faut les comprendre — peut avoir les plus grandes répercussions politiques.

En effet, accepter l'idée que le titre XII peut, dans certaines de ses dispositions, échapper à la procédure de l'article 85 et qu'aujourd'hui, demain, dans six ans, on pourra prendre la procédure de l'article 89 pour modifier le titre XII, c'est affirmer que le Gouvernement, le Parlement et, éventuellement, le peuple français pourront modifier sans aucune consultation des représentants des Etats de la Communauté les dispositions d'un titre considéré comme la charte constitutionnelle de la Communauté.

C'est pourquoi il n'est pas possible de prendre une autre procédure que celle de l'article 85, et c'est ce qui vous explique ce qu'on appelle un entêtement et qui est simplement la justification non seulement d'une doctrine, mais d'une politique profondément acceptée par tous nos associés et tous nos partenaires.

Je ne dirai qu'un mot de l'aspect politique, me réservant d'en parler au cours de la discussion générale, mais je ne voudrais pas vous laisser sur l'impression de certaines phrases de M. le rapporteur Marcilhacy.

Il a évoqué, parlant de cette procédure et de la Communauté, les tendances au fédéralisme, la volonté d'organisation fédérale qui s'était manifestée au comité consultatif constitutionnel et il y a rattaché étroitement certaines dispositions de la Constitution, et notamment de ce titre XII. Ce que je voudrais dire, c'est qu'il y avait derrière le mot de fédéralisme et derrière cette tendance au fédéralisme qui a marqué ces articles quelque chose qui, à cette époque-là, était, en fin de compte, encore plus profond. Il a évoqué par ailleurs les espoirs qui, à son avis, s'effondraient et je voudrais que certains d'entre vous veuillent bien se reporter à ce mois de 1958 et se demandent s'il n'y avait pas alors un très grand risque d'effondrement dans l'ensemble de l'Afrique et si le retour au pouvoir du général de Gaulle et la tournée qu'il a faite à la veille du référendum — et la Constitution se place au milieu de cela — n'ont pas été un immense effort pour reconstituer et réaménager l'ensemble des Etats de la Communauté selon des directives nouvelles.

Il fallait, à ce moment-là, sur des bases très solides, établir la nouvelle Communauté et affirmer, comme cela a été fait, qu'il n'était pas possible de prendre l'indépendance internationale sans sortir de la Communauté. C'était une nécessité pour reconstituer un ensemble qui risquait de se lézarder. Mais il est bien évident — et je m'en expliquerai au cours de la discussion générale — que l'évolution ne pouvait pas ne pas reprendre et que, cette évolution, il fallait l'encadrer et l'orienter.

Derrière les querelles juridiques il y a la réalité politique et le Gouvernement s'est trouvé, à la fin de l'an dernier, non pas devant le choix entre l'article 85 et l'article 89, mais devant le choix entre l'article 85 et l'article 86, alinéa 2, c'est-à-dire le référendum dans certains Etats pour prendre l'indépendance en sortant de la Communauté.

Il a fallu que par un effort, qui n'a pas toujours été facile pour l'intérêt non seulement de la France mais de ces Etats, nous obtenions que l'indépendance soit négociée, et que, d'autre part, dans ces négociations, soient réaffirmés les liens entre la France et ces Etats et le renouvellement de la Communauté. La consécration constitutionnelle de tout cela, c'est l'article 85 qui nous l'offre, par l'intervention du Sénat de la Communauté dans la modification constitutionnelle nécessaire que nous vous proposons.

Cette procédure a rencontré l'accord unanime de nos participants en fonction même du vote qu'ils avaient émis en septembre 1958 sur cette Constitution. Ce n'est pas seulement, mesdames, messieurs, par certitude juridique, c'est également pour un impératif politique que je vous demande de rejeter la motion préjudicielle et d'engager la discussion au fond du projet qui vous est proposé. Croyez-moi, ce n'est pas une question entre Gouvernement et Parlement, c'est en fin de compte une question nationale que je vous demande de trancher. (*Applaudissements au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure pour répondre à M. le Premier ministre.

M. Edgar Faure. Monsieur le président du conseil... Pardon ! monsieur le Premier ministre (*Sourires*) — certaines notions inscrites dans la Constitution mettent du temps à entrer dans les cerveaux et il faudrait s'en souvenir quelquefois afin d'éviter de les inscrire trop rapidement dans les textes (*Nouveaux sourires*) — je voudrais vous indiquer que je suis en partie d'accord avec votre raisonnement, mais pour une raison que vous n'avez pas indiquée et je voudrais me permettre de soumettre au Sénat, à ce point liminaire du débat, une observation qui me paraît complémentaire des exposés très nourris qui nous ont été présentés par M. le secrétaire d'Etat et par M. le rapporteur.

Je crois comme vous, monsieur le Premier ministre, que la procédure de l'article 89 ne serait pas adéquate dans notre affaire et je trouve à cela une raison textuelle qui est l'article 1er de la Constitution aux termes duquel la Communauté est fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Si nous décidions de faire adopter une revision constitutionnelle communautaire par une procédure constitutionnelle purement interne, il est certain que la règle de l'égalité serait méconnue. En réalité, je crois qu'il faudrait poser le problème dans les termes suivants : l'article 89 repose sur une procédure de référendum à laquelle on donne comme substitut une procédure spécifique du Congrès, mais la base est le référendum.

Si l'on veut recourir à la logique de l'article 89, c'est-à-dire à un référendum, il ne faut pas se limiter à un référendum interne ; il faut, dans ce cas, faire une référendum dans tous les Etats de la Communauté. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur. Bien sûr !

M. Edgar Faure. C'est une analyse que je crois juste et que je soumets à mes collègues sans aucunement passionner le débat.

Si, au contraire, on veut recourir à une procédure parlementaire, alors il me paraît évident qu'on ne peut pas recourir à une procédure parlementaire interne qui ne serait que la traduction du référendum interne. Il faut donc, dans ce cas-là, recourir à une procédure qui mette en cause la photographie parlementaire de la conception totale de la Communauté, c'est-à-dire le Sénat de la Communauté.

J'estime donc que dans un tel débat on ne pourrait avoir le choix qu'entre deux formules, ou bien le référendum général recourant, par la règle du parallélisme des formes, à ce qui a été fait lors de la première Constitution, ou bien, si on ne veut pas le faire — le recours à l'article 89, qui est d'ailleurs contraire à l'article 1er, étant ridicule et choquant — celle que vous formulez dans votre proposition, qui est fondée puisque vous recourez, quelles que soient les réserves que l'on peut faire, au seul article de la Constitution qui prévoit l'intervention de lois organiques parlementaires communautaires. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai peur que la discussion ne s'égare et je ne voudrais pas moi non plus passionner le débat ou déplacer la question.

Une motion préjudicielle a été présentée par nos collègues socialistes et je ne voudrais pas qu'il y ait confusion. Le problème est très exactement de savoir si en utilisant, comme le Gouvernement l'a fait, la procédure de l'article 85, il y a régularité constitutionnelle et, dans le système préconisé par la commission, s'il y a lieu de modifier cet article 85 pour arriver au résultat que veut atteindre M. le président Edgar Faure. Je me réjouis des mots qu'il a prononcés et j'espère que sur l'amendement que je vais défendre je le retrouverai tout à l'heure. (*Rires.*)

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je voudrais vous faire remarquer que l'analyse que je viens de soumettre au Sénat sur le caractère interne de l'article 89 s'applique également dans l'hypothèse où vous utiliseriez l'article 89 pour réformer l'article 85. (*Rires et applaudissements au centre droit.*)

Mme le président. Je vais consulter le Sénat sur la motion préjudicielle.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. Je vous rappelle qu'aucun orateur ne peut parler pour expliquer son vote.

M. Pierre de La Gontrie. Il n'est pas question d'explication de vote, je demande la parole, simplement. (*Mouvements divers.*)

Mme le président. Sur quoi ? Sur le fond ? Pour une motion d'ordre ?

M. Pierre de La Gontrie. Mais non, madame. C'est une possibilité que le règlement réserve dans tous les débats et je ne pense pas qu'elle soit exclue du débat en cours.

Mme le président. Vous avez la parole.

M. Pierre de La Gontrie. A ce point de la discussion et après avoir entendu sur la motion préjudicielle les explications de M. Courrière, de M. le Premier ministre, de M. Edgar Faure et de M. Marcilhacy, il paraîtrait peut-être opportun, sinon indispensable à certains groupes de cette assemblée qu'une suspension de séance soit ordonnée, et c'est le souhait que manifeste le groupe que j'ai l'honneur de présider afin de délibérer sur la position qui sera la sienne. (*Mouvements divers.*)

Mme le président. C'est donc une motion d'ordre.

Je pense que le Sénat voudra accéder à la demande présentée par M. de La Gontrie.

Combien durerait cette suspension de séance, monsieur de La Gontrie ?

M. Pierre de La Gontrie. Une demi-heure, madame le président. (*Protestations.*)

Voix nombreuses. Dix minutes !

Mme le président. Il n'est pas d'usage de refuser une suspension de séance à un groupe qui la demande ; la séance pourrait donc être suspendue jusqu'à dix-neuf heures dix. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

Je consulte le Sénat sur la motion préjudicielle présentée par M. Courrière et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé à son dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants	242
Nombre des suffrages exprimés	232
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour l'adoption	97
Contre	135

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à demain la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je demanderai au Sénat de vouloir bien fixer sa séance à seize heures, étant donné les obligations du Gouvernement dans la matinée et peut-être au début de l'après-midi.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le Premier ministre tendant à fixer à seize heures la séance de demain après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Paul Ribeyre, André Maroselli et plusieurs de leurs collègues une proposition de loi organique tendant à préciser, dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, que les rapports entre la sécurité sociale et le corps médical relèvent du domaine de la loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 mai, à seize heures :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution. [N°s 167 et 168 (1959-1960). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Modification à la liste des membres des groupes politiques.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(39 membres au lieu de 40.)

Supprimer le nom de M. Claude Dumont.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Pierre Fastinger est appelé à remplacer M. René Schwartz, sénateur de la Moselle, décédé le 9 mai 1960.

Errata

au compte rendu intégral des débats de la séance du 5 mai 1960.

I. — MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SOUS SÉQUESTRE

Page 145, 1re colonne, article 4, 10e ligne :

Au lieu de : « ... code de domaine de l'Etat,... »,

Lire : « ... code du domaine de l'Etat,... ».

II. — MODIFICATION DU CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL DE LA MARINE MARCHANDE

Page 149, 2e colonne, 1re ligne :

Au lieu de : « ... livre Ier du code de la procédure pénale... »,

Lire : « ... livre Ier du code de procédure pénale... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

147. — 17 mai 1960. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une entreprise sidérurgique de la région lyonnaise, Les Hauts fourneaux et fonderies Prénat, est menacée de fermeture à la date du 1er juin prochain; qu'aucune raison valable ne justifie l'arrêt de cet établissement dont la rentabilité est démontrée d'une manière irréfutable; que le maintien en activité des hauts fourneaux qui produisent des fontes spéciales concurrencées seulement sur le marché par celles produites par des entreprises étrangères est une nécessité économique en même temps qu'une mesure d'intérêt national; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette entreprise de bénéficier des prêts dont elle a besoin pour surmonter la crise de trésorerie qu'elle traverse et assurer ainsi leur emploi à plus de cinq cents travailleurs.

148. — 17 mai 1960. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours du mois de septembre 1959 des pluies diluviennes ont détruit des ponts et routes dans le Sud-Ouest de la France. Une question orale avait été posée, le 8 octobre, à M. le Premier ministre. Un débat a eu lieu, le 15 octobre, et des engagements avaient été pris, le Gouvernement indiquant qu'un projet de loi serait déposé permettant d'accorder aux collectivités locales le concours de l'Etat pour la réparation des dégâts. La caisse des dépôts et consignations sollicitée par lesdites collectivités en vue d'accorder des emprunts pour la restauration des ouvrages détruits s'est, jusqu'à ce jour, refusé de les accorder tant que les subventions ne seraient pas accordées par l'Etat. Cela revient à dire qu'aucune restauration n'a pu être effectuée et que les ponts et routes sont toujours dans le même état. En avril et en mai 1960 et dans les mêmes régions, des dégâts importants ont été causés par les gelées printanières, et quelques jours plus tard, un violent orage de grêle s'est abattu causant des dégâts considérables qui, après ces gelées, occasionnent des pertes agricoles qui peuvent se chiffrer de 90 à 100 p. 100. Il demande, en conséquence : 1° A quel moment le projet de loi promis pourra être présenté au Parlement en vue d'accorder les crédits nécessaires permettant d'une part aux collectivités de les percevoir et, d'autre part, par voie de conséquence, à la caisse des dépôts et consignations d'accorder les prêts complémentaires; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement en ce qui concerne les dégâts occasionnés au début de l'année par les gelées et les orages de grêle pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés; 3° les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas envisagé d'inclure dans sa loi d'orientation agricole la création d'une caisse des calamités agricoles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 MAI 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

858. — 17 mai 1960. — **M. Jean Noury** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° la liste des fédérations sportives et des groupements nationaux de plein air subventionnés par l'Etat; 2° le montant des subventions accordées à chaque fédération et à chaque groupement en 1957, 1958 et 1959, au titre: *a*) de fonctionnement; *b*) d'équipement; *c*) de préparation olympique (pour les intéressés); *d*) exceptionnel; *e*) divers.

859. — 17 mai 1960. — **M. Martial Brousse** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959 a supprimé le plafond limitatif du financement des chambres d'agriculture. Lui indique que de nombreuses chambres ont pu créer de ce fait des services nouveaux et accroître en conséquence les dépenses de leur budget. Que le ministre de l'agriculture (ministère de tutelle) a approuvé ces dépenses et que des employés ont été engagés par ces compagnies à partir de janvier 1960. Or, un décret du ministère des finances en date du 4 avril écarte toute augmentation des ressources des chambres d'agriculture pour l'année 1960. Il lui demande: comment les chambres d'agriculture qui ont voulu accroître leur activité notamment dans le domaine de la vulgarisation des progrès techniques, vulgarisation instamment demandée par les pouvoirs publics pourront conserver leurs conseillers agricoles et les rémunérer; s'il n'estime pas le décret du 4 avril comme absolument contradictoire avec l'article 30 de la loi du 28 décembre 1959.

860. — 17 mai 1960. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions du barème moyen, non annexé au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 et auquel il fait allusion dans la réponse insérée à la suite du compte rendu *in extenso* du 5 mai 1960 à la question qu'il lui a posée le 26 mars 1960 Il lui rappelle par ailleurs que, lors de l'élaboration du décret du 21 mai 1955, il avait été expressément convenu que ce décret serait revisé périodiquement pour tenir compte des modifications éventuellement intervenues dans les conditions d'assiette du barème, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles revisions ont bien été effectuées et à quelle époque, et dans l'affirmative, les modifications intervenues dans le barème en ce qui concerne le département du Calvados.

861. — 17 mai 1960. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de la justice** que l'arrêté du 23 mars 1959 qui a dressé la liste des tribunaux paritaires de baux ruraux n'a pas prévu, comme les intéressés l'avaient pourtant réclamé avec beaucoup d'insistance, la constitution de deux sections au tribunal paritaire d'instance de Villefranche. Cette double section serait pourtant amplement justifiée du fait que cet arrondissement comprend deux modes de faire-valoir: le fermage en polyculture et le métayage en viticulture. De plus, les usages, les coutumes, les conditions de location sont très différents et n'ont aucun lien commun entre eux. C'est pourquoi l'équité exige que les conflits qui peuvent surgir dans ces cas soient évoqués et jugés devant un tribunal correspondant à leur catégorie. La création de ces deux sections ayant été réclamée avec force par les fermiers et métayers de l'arrondissement de Villefranche ainsi que par le conseil général du Rhône au cours de sa dernière session, il lui demande s'il entend compléter son arrêté du 23 mars 1959 et donner satisfaction à une revendication parfaitement justifiée.

862. — 17 mai 1960. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés auxquelles se heurte l'administration municipale dans le calcul de la prise en compte des services militaires en faveur de certains agents du personnel municipal, susceptibles de bénéficier des dispositions des lois du 17 avril 1924 (art. 1er), et du 31 mars 1928 (art. 7), rendues applicables à la génération de 1939-1945, en vertu de la loi du 1er septembre 1939 (art. 2), puis étendues aux employés communaux par la loi du 28 avril 1952 (art. 30), reprises in extenso par l'article 521 du code municipal. Considérant qu'il n'existe pas de circulaires d'application, il lui demande si un agent municipal titularisé commis d'ordre et de comptabilité le 1er juillet 1948 peut bénéficier, par la prise en compte de ses services militaires (durée légale — périodes — guerre et captivité), d'une reconstitution de carrière à partir du 1er juillet 1948, ou bien à partir du 1er mai 1952, date d'application de la loi du 28 avril 1952. A titre d'exemple, il lui expose que cet agent a été nommé rédacteur le 1er juillet 1950 ; la délibération du conseil municipal décidant d'appliquer en faveur du personnel les dispositions de la loi du 28 avril 1952 a été prise le 17 octobre 1952 et approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 1952 ; cet agent a bénéficié lors de sa titularisation d'une prise en compte de deux ans, représentant la durée légale du service militaire actif ; et il lui demande si le rappel pécuniaire s'impose, dans tous les cas, à partir du 1er mai 1952.

---

863. — 17 mai 1960. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte ajuster au coût de la vie l'allocation spéciale aux vieux travailleurs, en employant les recettes budgétaires votées par le Parlement à cet effet, et lui signale l'intérêt qu'il y aurait à : 1° relever le plafond des ressources afin de permettre de percevoir leur allocation à certains vieux travailleurs salariés dont la main-d'œuvre d'appoint est nécessaire ; 2° reviser les éléments servant de base au calcul du revenu des biens immobiliers des petits agriculteurs pour tenir compte des difficultés d'exploitation rencontrées par des personnes âgées de plus de 60 ans.

---

864. — 17 mai 1960. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre d'Etat,** chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer, s'il envisage, en application de l'article 1er du décret n° 60-406 du 26 avril 1960, relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de soumettre à l'avis préalable des conseils généraux de ces départements, le décret d'adaptation prévu pour ces départements par l'article 8 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960, relatif au contrôle médical du régime général de sécurité sociale, nonobstant le fait que ledit décret du 12 mai 1960, ne porte pas son contreseing.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

443. — 5 novembre 1959. — **M. Léon Grégory** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la situation angoissante des retraités civils et militaires, et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rétablir le rapport constant « traitement-pensions ». (*Questions du 5 novembre* 1960.)

Réponse. — Ainsi que différentes déclarations l'ont déjà affirmé, le Gouvernement demeure résolu, dans la limite des possibilités budgétaires de chaque exercice, à poursuivre l'amélioration des retraites. Il entend, d'une part, rechercher un relèvement progressif et substantiel du traitement soumis aux retenues pour pensions. D'autre part, un projet d'aménagement du code des pensions civiles et militaires est également préparé en vue d'être déposé prochainement sur le bureau du Parlement et doit apporter certaines améliorations à la situation générale des retraités civils et militaires.

AFFAIRES ETRANGERES

797. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage, avant que la situation des Français victimes des troubles publics au Maroc ne soit trop détériorée, d'adopter des dispositions de circonstance afin de parer d'urgence à la suppression des avances de l'ambassadeur extraordinaire de France consenties jusqu'à fin 1959; et s'il prévoit des dispositions législatives de portée plus durable afin de pallier l'inapplication par les autorités marocaines du dahir du 30 septembre 1953, inapplication qui laisse nos compatriotes sans défense hormis l'article 3 de l'arrêté du 29 février 1960 qui ne concerne qu'un cas très particulier, celui de l'assimilation des périodes d'activité au profit des seuls salariés et dans le seul cas de l'allocation vieillesse. (*Question du 26 avril* 1960.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959, les personnes de nationalité française victimes de dommages corporels résultant de troubles de l'ordre public, survenus au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 31 décembre 1956, qui ne sont pas indemnisées par l'Etat marocain ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette loi remédie ainsi à la suppression des avances que notre ambassade à Rabat consentait, jusqu'au 31 décembre 1959, aux victimes françaises de dommages corporels résultant d'actes de terrorisme, depuis que le Gouvernement marocain avait décidé, le 31 mars 1956, de ne plus remplir les obligations auxquelles il avait souscrit par les dahirs des 30 septembre 1953, 24 avril 1954 et 22 janvier 1955 relatifs à la réparation des dommages causés par les troubles à l'ordre public. En revanche, pour ce qui concerne les dommages matériels survenus entre le 1er juin 1953 et le 31 décembre 1956 et dont la réparation organisée par les mêmes textes marocains n'est plus assurée par le Gouvernement de Rabat depuis le 31 mars 1956, notre ambassade poursuit toujours le paiement des avances aux victimes françaises jusqu'à épuisement des dossiers encore en instance.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

769. — **M. André Armengaud** souligne à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'imperfection des solutions apportées par la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959, pour corriger des situations spécialement injustes. Il lui rappelle que la portée de cette loi est beaucoup plus limitée que le dahir de septembre 1953 qui prévoyait la double réparation du préjudice physique et du préjudice matériel et lui demande si, pour amorcer dans les meilleurs délais l'application de cette loi, demeurée lettre morte faute de textes d'entrée en vigueur, il n'envisage pas l'établissement de titres d'allocations provisoires d'attente sur lesquels seront précomptées les avances versées par l'ambassade du Maroc postérieurement au 10 août 1959, seulement dans la mesure où les sommes reçues correspondraient à une rente provisoire, et à l'exclusion de toutes autres prestations, les remboursements des soins, par exemple, qui resteraient acquises même pour la période postérieure à cette même date du 10 août 1959. (*Question du 7 avril* 1960.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été signalé à l'honorable parlementaire à l'occasion de sa question écrite n° 471 (cf. réponse publiée au *Journal officiel*, débats Sénat, du 27 avril 1960, p. 90), des instructions ont été adressées aux services centraux et locaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, par circulaire en date du 4 avril 1960, pour l'application de la loi n° 59-964 du 31 juillet 1959 aux personnes de nationalité française qui, ayant subi des dommages physiques du fait des événements survenus au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 31 décembre 1956, n'ont bénéficié d'aucune indemnisation du Gouvernement marocain ou qui n'ont obtenu de ce Gouvernement qu'une indemnisation provisoire. Aux termes de l'instruction précitée, le directeur des anciens combattants et victimes de guerre devra, si le droit à pension apparaît nettement établi, délivrer un titre d'allocation provisoire d'attente sur pension, dont le point de départ sera fixé, dans l'hypothèse où le postulant à pension à bénéficié d'une indemnité payée à titre d'avance par l'ambassade de France, au lendemain de la date de cessation de tout paiement d'indemnités. La situation de l'intéressé sera ensuite régularisée lors de la mise en paiement de la pension concédée par arrêté ministériel. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la déduction des avances allouées par l'ambassade de France, qui sera opérée alors, ne portera que sur les sommes correspondant à la rente provisoire, à l'exclusion de celles accordées au titre de remboursement de soins ou d'autres frais.

EDUCATION NATIONALE

678. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, portant création du cadre général de l'enseignement outre-mer, prévoit dans son article 13 la titularisation des contractuels en service dans les collèges techniques; expose que les centres d'apprentissage n'étant pas compris dans le cadre général, les professeurs techniques, les adjoints contractuels, en service dans les Etats de la Communauté, n'ont pas bénéficié de ce texte; et qu'étant donné la difficulté de recrutement de professeurs techniques, une mesure d'intégration serait de nature à fixer définitivement dans l'enseignement des agents de valeur qui se dirigent de plus en plus vers les entreprises offrant des situations plus stables; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que ces professeurs techniques des centres d'apprentissage puissent bénéficier des dispositions appliquées à leurs collègues en service dans les collèges techniques. (*Question du 3 mars* 1960.)

Réponse. — Le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 instituant le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer spécifiait en son article 6: « les fonctionnaires du cadre général se recrutent parmi les fonctionnaires des cadres métropolitains correspondants et parmi les personnes remplissant les conditions pour accéder à ces cadres ». Ne pouvaient donc avoir accès au corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général que les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours prévu pour être admis dans le cadre métropolitain correspondant. Toutefois, en raison des dispositions transitoires de l'ar-

ticle 13 du décret du 23 octobre 1953, certains candidats n'ayant pas subi ce concours (et notamment quelques contractuels) ont pu avoir accès au corps des professeurs techniques adjoints de collège technique du cadre général, après avis d'une commission paritaire et sous les réserves expresses suivantes: s'être trouvé en service dans l'enseignement outre-mer au 1er janvier 1953 et avoir effectivement rempli la fonction de professeur technique adjoint dans un collège technique outre-mer avant cette date. Aucun professeur technique adjoint contractuel recruté après le 1er janvier 1953 n'a eu accès au cadre général et n'y a été titularisé s'il n'avait, au préalable, subi avec succès les épreuves du concours métropolitain. Les « titularisations » invoquées comme précédent constituaient donc une mesure essentiellement transitoire et de portée très restreinte. En l'état actuel des textes et règlements, la situation des contractuels de l'enseignement technique outre-mer ne peut être sensiblement améliorée; seule la voie du concours est susceptible de leur ouvrir l'accès à la fonction publique métropolitaine. Un texte qui permettrait l'admission, sans concours, des contractuels en service outre-mer dans le cadre des professeurs techniques adjoints des centres publics d'apprentissage soulèverait immanquablement les protestations des fonctionnaires de ce cadre qui ont été astreints à passer le concours pour y avoir accès. D'autre part une telle mesure créerait un précédent et risquerait d'abaisser singulièrement le niveau de recrutement de ce cadre; elle ne peut, en conséquence, être envisagée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

636. — M. Paul Mistral expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits de garde des titres sont déductibles du montant des revenus mobiliers en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En application du principe « exemption vaut imposition », il lui demande si les droits afférents aux valeurs exemptes de l'impôt (emprunt 3 1/2 p. 100 Pinay...) ne peuvent être déduits de l'ensemble des revenus mobiliers déclarés par un même contribuable, et, au cas où cette déduction serait à l'origine d'un déficit « revenus mobiliers », si ce déficit pourrait être imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. (*Question du 16 février 1960.*)

Réponse — D'une manière générale, les charges afférentes aux revenus exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques — ou d'impôt sur les sociétés — ne peuvent être admises en déduction des autres revenus réalisés par le contribuable (rappr. arrêts du Conseil d'Etat des 19 décembre 1958, req. n° 40510 et 6 mai 1959, req. n° 43580). Il en résulte qu'un contribuable ne saurait retrancher de ses revenus mobiliers, ni à plus forte raison de son revenu global, les droits de garde de titres dont les produits sont exemptés d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

---

700. — M. Joseph Yvon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une réponse publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1959 (débats A. N., page 994, n° 852) il a été décidé que pour les acquisitions de logements effectuées avant le 1er janvier 1957, le recouvrement des droits ne doit plus être poursuivi lorsque les conditions imposées par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts n'auraient pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur. Il demande si ces aménagements sont applicables aux acquéreurs qui ont été mis dans l'impossibilité de remplir la condition d'occuper pendant plus d'un an, par suite des exigences de leur profession, ce qui était précédemment le cas des fonctionnaires exerçant outre-mer écartés du bénéfice de ces allégements de droits par les R. S. E. B. des 3 décembre 1954, 19 avril 1956 et 29 octobre 1957 (débats A. N., page 4621-2). (*Question du 10 mars 1960.*)

Réponse. — La réponse faite à M. Pierre Ferri, député, le 24 juin 1959 (déb. parl., Ass. nat., p. 994) prévoit que pour les acquisitions de logements effectuées sous le régime de l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts, avant le 1er janvier 1957, il ne serait pas insisté sur le recouvrement des droits complémentaires: 1° lorsque l'occupation du logement, commencée dans un délai de deux ans à compter du transfert de propriété aura pris fin après le 31 décembre 1958 sans avoir duré un an; 2° lorsque les conditions imposées par l'article 1371 *octies* susvisé n'auront pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur. A cet égard, l'empêchement résultant de raisons professionnelles est susceptible d'être pris en considération sous réserve toutefois qu'il s'agisse d'un empêchement non prévisible à l'origine. Dès lors, la question de savoir si la mesure de tempérament analysée ci-dessus est susceptible de bénéficier aux acquisitions visées par l'honorable parlementaire est une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après une enquête sur les circonstances particulières de chaque affaire.

---

701. — M. Joseph Yvon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par une réponse publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1959 (débats A. N., page 994, n° 852) il a été décidé que pour les acquisitions de logements intervenues depuis le 1er janvier 1957, il ne serait plus insisté sur l'exécution des conditions imposées par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts et que les droits éventuellement acquittés de ce chef depuis le 1er janvier 1959 seront restituables sur demande des contribuables intéressés. Il lui demande si ces aménagements sont applicables aux acquéreurs de bonne foi qui ont bien exécuté les conditions imposées par ce texte (en occupant notamment les lieux avant l'expiration du délai de deux ans) mais dont les immeubles ne répondaient pas au moment du transfert de propriété à l'une des conditions suivantes exigées à l'époque: 1° être habitable (le régime de faveur n'était pas applicable aux immeubles non achevés ou habitables seulement après transformation (voir R. S. E. B. du 14 février 1958 ou du 6 juin 1956). Le nouveau régime peut-il être à présent étendu à l'acquéreur d'un immeuble d'habitation en cours de construction aux frais du propriétaire et non terminé au 1er décembre 1958 (et pour lequel les allégements de l'article 1371 *sexies* ancien avaient été accordés lors d'une mutation précédente) occupé seulement le 1er juin 1959; étant bien précisé que les vendeurs ont pris dans l'acte de vente en décembre 1958 l'engagement de terminer l'immeuble tant intérieurement qu'extérieurement et à le livrer à l'état de finition complète); 2° être libre de toute occupation à l'exception de celle du vendeur et du vendeur seul, à l'exclusion de toute autre personne (R. S. E. B. du 9 mars 1955). Il lui demande enfin si le nouveau régime peut profiter à l'acquéreur de bonne foi qui occupe à présent un immeuble qu'il avait acquis le 20 juin 1957 en le croyant occupé par les vendeurs alors qu'il était en fait, à son insu, occupé par la fille de ceux-ci et leur gendre qui l'ont libéré le 10 février 1958, et qui s'est vu réclamer un complément de droits à la suite du contrôle de l'administration. (*Question du 10 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Les mesures de tempérament auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont eu d'autre objet que d'aménager, en faveur des contribuables de bonne foi le contrôle d'une réglementation dont l'application stricte était devenue extrêmement rigoureuse à la suite de l'institution, par l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, d'un régime fiscal privilégié bénéficiant inconditionnellement à toutes les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectées à l'habitation au jour du transfert de propriété (code général des impôts, art. 1372 nouveau). Ces mesures ne pouvaient concerner, dès lors, que les mutations pour lesquelles les acquéreurs avaient expressément revendiqué le bénéfice de l'article 1371 *octies* ancien du code précité, à l'exclusion de celles qui, en vertu de la législation en vigueur, étaient alors soit soumises au régime fiscal de droit commun, soit tributaires d'un autre régime spécial. 2° Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, les droits complémentaires acquittés sur l'acquisition envisagée paraissent, en principe, susceptibles d'être restitués sous la double condition qu'ils aient été acquittés postérieurement au 1er janvier 1959 et qu'une demande soit formulée par les intéressés avant le 1er juillet 1960.

---

714. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, qu'en vertu de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, il est ajouté au code général des impôts un article 1373 ainsi conçu: « le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,10 p. 100: 1° pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 F à la condition: *a*) que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueilli à titre héréditaire; *b*) que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur... ». Il lui demande, si toutes les conditions ci-dessus étant remplies, le droit réduit de 1,10 p. 100 peut être appliqué à l'acquisition: 1° de la nue-propriété d'un immeuble rural dont la valeur en pleine propriété est inférieure à 50.000 F ou 500 NF; 2° de la nue-propriété d'un immeuble rural dont la valeur en nue-propriété est égale à 50.000 F ou 500 NF. (*Question du 15 mars 1960.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 1373 du code général des impôts, la valeur limite de 50.000 anciens francs (500 NF) doit être considérée comme s'appliquant à la pleine propriété de l'immeuble acquis. Dès lors, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent, la première, une réponse affirmative, la seconde, une réponse négative.

---

760. — M. François Schleiter demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt sur la plus-value d'une officine de pharmacie, plus-value acquise durant l'exercice du titulaire, peut être compris dans le passif déductible de la succession de celui-ci, alors que l'exploitation a été poursuivie seulement par les héritiers non professionnels, pendant la courte période permise par la loi. (*Question du 2 avril 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse négative si l'exploitation de l'officine de pharmacie a été continuée par les héritiers du défunt dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts, l'imposition des plus-values établies au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par lesdits héritiers constituant alors une dette personnelle de ces derniers. Il ne pourrait toutefois être pris parti de manière définitive sur le cas envisagé qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse du *de cujus*, ainsi que la date de son décès.

---

763. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un transporteur déclare retirer de la circulation au cours d'un semestre un véhicule imposé à la surtaxe au tarif semestriel, l'administration des contributions indirectes admet que l'intéressé peut demander que la surtaxe soit calculée rétroactivement au tarif journalier ; qu'il n'en est pas de même lorsque ledit véhicule circulant en zone longue est affecté à la zone courte au cours d'un semestre ; que dans ce cas, l'administration exige la surtaxe pour tout le semestre et se refuse d'appliquer rétroactivement le taux journalier ; que pour n'avoir pas fait sa déclaration avant le premier jour du semestre, le transporteur peut être fortement pénalisé, dans le cas notamment où la mutation intervient dans les tous premiers jours du semestre. Il lui demande si une même solution ne peut être apportée dans les deux cas, étant donné que dans l'un comme dans l'autre, il y a cessation de circulation en zone longue. (*Question du 5 avril 1960.*)

Réponse. — Conformément à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, modifié par l'article 18 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, les taxes sur les transports de marchandises sont perçues d'avance au tarif semestriel ou au tarif journalier suivant l'option formulée par le redevable. Il ne peut être dérogé à cette règle en cas de changement d'activité d'un véhicule en cours de semestre; en particulier, aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise le calcul rétroactif de la surtaxe sur la base du tarif journalier au profit d'un transporteur qui affecte son véhicule, en cours de semestre, à des transports en zone courte, alors qu'il avait préalablement opté pour le paiement semestriel de ladite surtaxe. C'est en vertu d'une disposition expresse de l'article 5-III du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 modifié pris pour l'application du texte précité, que les transporteurs qui déclarent, avant l'expiration du semestre d'imposition en cours, retirer leur véhicule de la circulation et qui le remettent par la suite en service pendant le même semestre, peuvent demander que la taxe générale et la surtaxe soient calculées rétroactivement sur la base du tarif journalier, si ce décompte leur est favorable. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que pour bénéficier de cette disposition, le véhicule doit auparavant avoir été immobilisé et avoir fait l'objet d'une déclaration de cesser, souscrite auprès du service local des contributions indirectes et accompagnée du dépôt du titre de mouvement qui légitimait, jusqu'à la date d'immobilisation, la circulation du véhicule sur la voie publique.

---

781. — M. Bernard Lafay expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'une société loge dans un immeuble lui appartenant son président directeur général, l'avantage en nature ainsi retiré par le dirigeant doit être, selon une jurisprudence constante, évalué à son juste prix, c'est-à-dire selon la valeur locative réelle du local concédé ; que lorsque l'immeuble ainsi loué a été construit postérieurement au 1er septembre 1948, l'évaluation doit être faite en considérant que le prix des loyers est libre et non soumis à limitation ; que le législateur, par l'article 30 du code général des impôts, prévoit l'obligation pour le propriétaire se réservant la jouissance de ses propres immeubles d'évaluer le revenu brut de ses propriétés par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale, ou à défaut, par voie d'appréciation directe ; que la réforme fiscale de 1959 apporte une modération en ce qui concerne le propriétaire d'un immeuble par lui occupé : elle lui permet de retenir comme mode d'évaluation le montant de la valeur locative telle qu'elle résulterait du système de la surface corrigée prévu par l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948. Il le prie donc de vouloir bien lui indiquer si le même mode libéral d'évaluation, destiné à compenser les conséquences fiscales de la libre évaluation des loyers, peut être appliqué à l'évaluation de l'avantage que retire le président directeur général logé par la société anonyme qui l'emploie dans un immeuble dont elle est propriétaire. (*Question du 15 avril 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont trait exclusivement à la détermination du revenu foncier des immeubles neufs dont le propriétaire se réserve la jouissance. Elles ne peuvent, dès lors, être appliquées à l'évaluation du complément de rémunération que constitue, pour un président directeur général, l'occupation d'un immeuble appartenant à la société qui l'emploie.

---

819. — M. Roger Morève expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un pharmacien s'est rendu régulièrement acquéreur d'une officine en décembre 1957. Une partie du prix a été stipulée payable en sept annuités et indexée sur l'indice pondéré des prix de vente au détail des spécialités pharmaceutiques établi par l'institut national de la statistique et des études économiques qui était de 161 pour l'année 1957. Il demande si les ordonnances des 30 décembre 1958 et 4 février 1959 ont eu pour résultat de limiter les effets de l'indexation conventionnelle au niveau atteint le 31 décembre 1958. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats souscrits antérieurement au 31 décembre 1958 que dans la mesure où ceux-ci comportent des obligations réciproques à exécution successive. Tel n'est pas le cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du contrat de vente visé par l'honorable parlementaire ; la clause d'indexation qu'il contient paraît donc devoir continuer à jouer librement.

JUSTICE

749. — M. André Monteil expose à **M. le ministre de la justice,** que la réforme judiciaire a confié aux juges de paix, magistrats licenciés et parfois docteurs en droit, recrutés par concours, le lourd service des tribunaux d'instance et de police, assuré par eux avec science et conscience, ainsi qu'en témoignent notamment leurs productions juridiques; que cependant en vertu de la même réforme, si tous les autres magistrats ont été intégrés d'office dans les nouveaux cadres, en revanche la moitié environ des juges de paix, condamnés à la disparition dans un cadre dit « d'extinction », ne sont pas intégrables dans leurs propres postes; que plusieurs dizaines de ces postes ont été attribués par priorité à des magistrats de grande instance (siège ou même parquet) en dépit de la sérieuse crise d'effectifs sévissant chez ces derniers; que l'intégration partielle des juges de paix est étalée sur cinq ans et qu'une quarantaine d'entre eux ont été omis, malgré leur ancienneté, sur la récente liste d'aptitude, en vertu de critères inconnus; que les juges de paix, minorité sans défense, constatent avec une profonde amertume le discrédit moral assorti d'une discrimination pécuniaire dont ils sont l'objet, alors que leur travail quotidien réalise une des innovations majeures de la réforme. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette situation qui crée deux sortes de magistrats. (*Question du 30 mars 1960.*)

Réponse. — L'article 55 du décret n° 1277 du 22 décembre 1958 limite le nombre des juges de paix susceptibles d'être intégrés chaque année, pendant trois ans à compter du 1er juillet 1959, dans le second grade de la nouvelle hiérarchie judiciaire. A ce titre, environ les deux tiers de l'effectif des juges de paix pourront, au cours des trois prochaines années, obtenir leur nomination au 2e grade du cadre unique par voie d'inscription sur des listes d'aptitude spéciales. De plus, le dernier alinéa de l'article sus-visé prévoit la possibilité d'intégrer les juges de paix pendant une période supplémentaire de deux ans. Or, le nombre des magistrats susceptibles de bénéficier de cette disposition n'est pas encore fixé et doit être déterminé par décret, à l'issue de ladite période de trois ans. En outre, le même article dispose qu'en cours d'année des listes supplémentaires peuvent être, d'ores et déjà, établies pour pourvoir à la vacance de certains postes. Un arrêté du 4 mars 1960, publié au *Journal officiel* du 5 mars, a prévu ainsi l'institution d'une liste d'aptitude supplémentaire pour 16 postes du 1er groupe du second grade, permettant l'intégration de nouveaux juges de paix, qui s'ajouteront à ceux dont les noms figurent déjà sur les trois listes d'aptitude spéciales du 15 février dernier. Des dispositions de même nature sont envisagées dans un avenir prochain. Par ailleurs, les conditions primitivement requises pour l'intégration des juges de paix dans le nouveau corps unique ont été assouplies. Ces nouvelles dispositions sont contenues dans le décret n° 60-13 du 13 janvier 1960 modifiant, à cet effet, le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. C'est ainsi que les juges de paix inscrits sur la liste d'aptitude spéciale prévue à l'article 52, 2° du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, peuvent désormais être intégrés, en métropole, dans toutes les fonctions du 1er groupe du second grade, alors qu'ils ne pouvaient l'être jusqu'ici qu'en qualité de juge d'instance. D'autre part, les magistrats de l'ancien cadre des cours et tribunaux nommés dans les emplois des tribunaux d'instance sont au nombre de 37. Ce chiffre ne représente que 6 p. 100 de l'effectif budgétaire des magistrats des tribunaux d'instance qui s'élève à 677. Enfin, l'inscription des intéressés sur les listes d'aptitude est prononcée par la commission chargée d'arrêter le tableau d'avancement des magistrats et il n'est pas possible au ministre de la justice d'indiquer les critères précis qui guident cette commission dont les décisions ne sont pas motivées. Il ressort néanmoins des listes d'aptitude établies pour les années 1959 et 1960 que ladite commission s'efforce d'inscrire, dans toute la mesure du possible, les juges de paix justifiant de la plus grande ancienneté de service. Il apparaît, toutefois, que l'ancienneté n'est pas le seul élément qui soit pris en considération. En effet, la commission se prononce sur l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions du second grade et se détermine en fonction de l'ensemble des titres de ces magistrats tels qu'ils ressortent de leurs dossiers. Ceux qui ne seraient pas admis au bénéfice de l'intégration peuvent accéder au premier grade du cadre d'extinction, dans la limite d'un contingent annuel fixé en application de l'article 50 du décret du 22 décembre 1958. Les critères retenus à cet effet se réfèrent à l'ancienneté et à l'âge, sans que soient négligés pour autant la valeur professionnelle des intéressés et l'ordre dans lequel ils ont été présentés par les chefs de cour. Il apparaît que l'ensemble de ces mesures permettra d'intégrer dans le corps judiciaire avec la position convenable, tous les anciens juges de paix qui, par leurs titres, méritent d'entrer dans ce corps et d'y exercer des fonctions correspondant à leurs aptitudes.

INTERIEUR

728. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les anciens résistants de Vichy s'élèvent avec une indignation justifiée contre un projet de transformation en musée de l'appartement occupé par Pétain à Vichy de 1940 à 1944. Il lui demande: 1° dans quelles conditions le projet de constitution d'un musée « Maréchal-Pétain » a pu être envisagé; 2° quelles mesures il compte prendre pour interdire l'ouverture d'un tel musée dont la seule existence constituerait un acte d'apologie de la collaboration avec les envahisseurs hitlériens et un outrage intolérable à ceux qui ont lutté et sont morts pour que vive la France. (*Question du 21 mars 1960.*)

Réponse. — Renseignements pris, aucun musée consacré à Philippe Pétain n'a été ouvert à Vichy et, à la connaissance de l'administration, il n'existe aucun projet de cette nature.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

715. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas un relèvement du plafond des ressources permettant l'attribution de: 1° la carte sociale des économiquement faibles (décret du 7 janvier 1959 fixant le plafond annuel pour une personne seule à 135.200 francs); 2° l'allocation spéciale (loi du 30 juin 1956) fixant le plafond annuel pour une personne seule à 170.000 francs et, pour un ménage, à 225.000 francs, les très importantes et indéniables augmentations du coût de la vie rendant ces taux absolument dérisoires. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Il convient, tout d'abord, de faire remarquer que la possession de la carte sociale n'ouvre droit à aucune allocation, mais seulement à des avantages dont certains, attribués sur le plan communal, peuvent être d'autant plus appréciables en faveur des titulaires de la carte que le nombre de ceux-ci sera limité aux personnes dépourvues de ressources. D'autre part, le bénéfice de l'aide médicale peut être accordé indépendamment de la carte sociale. Néanmoins, la situation des économiquement faibles est une des questions qui seront soumises à l'une des prochaines séances du comité national de la vieillesse de France, pour être étudiées particulièrement; 2° cette question n'est pas de la compétence du ministre de la santé publique, mais relève du ministère du travail.

---

733. — **M. Paul Levêque** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les dispositions envisagées — alors que les eaux de rivière sont de plus en plus utilisées pour l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales — pour préserver ces populations des conséquences que peut avoir sur l'organisme l'absoption quotidienne de substances cancérigènes, chimiques ou toxiques dont ces rivières sont de plus en plus souillées — et qu'aucun filtre, aussi moderne soit-il, ne peut totalement neutraliser — en raison même de leur diversité et des détergents innombrables utilisés actuellement dans l'industrie et également par les particuliers. N'y aurait-il pas lieu, au nom de la santé publique, d'intensifier la lutte contre ces déversements en les interdisant non seulement dans les rivières, mais également dans les stations d'épuration avant qu'ils ne soient rendus totalement atoxiques, et vérifiés tels par un laboratoire spécialisé — et de sanctionner d'une façon draconnienne toute infraction au profit de la santé publique — alors que la législature actuelle sanctionne, par l'intermédiaire du service des eaux et forêts, toute pollution entraînant des dommages pour la pisciculture. (*Question du 23 mars 1960.*)

Réponse. — Le problème qui fait l'objet des préoccupations de M. Paul Levêque est suivi avec la plus grande attention par le ministre de la santé publique et de la population qui se propose d'ailleurs de faire procéder à la publication très prochaine d'un décret et de divers autres textes d'application de l'ordonnance du 20 décembre 1958 tendant au renforcement du contrôle des eaux d'alimentation. Cependant la législation actuelle comporte déjà des dispositions destinées à parer aux dangers de contamination possible des eaux de rivière, utilisées parfois pour fournir de l'eau potable aux communes. En France, en effet: 1° la réglementation ne prévoit l'utilisation des eaux de surface pour l'alimentation des populations qu'en cas de force majeure, lorsque l'enquête géologique réglementaire, toujours effectuée avant toute adduction d'eau nouvelle, en démontre d'une façon absolue l'inéluctable nécessité. Il n'est donc recouru au pompage direct en rivière que dans des cas particuliers. Il faut cependant reconnaître que des villes importantes, en raison de besoins d'eau instantanés et parfois considérables, doivent dans certains cas, en attendant la réalisation de projets à longue échéance, faire appel aux eaux de surface. Dans cette conjoncture, les points de puisage font l'objet d'études approfondies et de protection accrue contre les contaminations dangereuses, ce qui conduit souvent à des travaux importants, tels que le détournement de certains ouvrages collecteurs ou de ruisseaux naturels gênants; 2° lorsqu'une collectivité est dans l'obligation de faire appel aux eaux de rivière et qu'elle y est régulièrement autorisée, elle doit simultanément s'engager à satisfaire par tous moyens aux normes de qualité qui ont été définies par le conseil supérieur d'hygiène publique de France et que les techniques actuelles de traitement des eaux permettent d'ailleurs d'atteindre, afin précisément de ne point distribuer aux populations desservies des eaux dangereuses à consommer. Sans doute, certaines eaux sont-elles plus difficiles à traiter que d'autres et conservent-elles parfois une légère saveur qui peut déplaire au consommateur. Il faut savoir à ce sujet que les substances responsables ne sont pas obligatoirement étrangères à la rivière mais que, dans de nombreux cas, elles s'y développent spontanément, sous l'influence de divers facteurs saisonniers notamment. En tout état de cause, les eaux d'alimentation ne doivent pas contenir de substances toxiques, ni phénolitniques susceptibles de renfermer des corps cancérigènes. C'est pourquoi, devant ces difficultés techniques, la doctrine du conseil supérieur d'hygiène publique de France a toujours été de recommander l'utilisation par priorité absolue des eaux souterraines de préférence à toutes autres. 3° de nombreux textes visent à réglementer les déversements en rivière, qu'ils soient industriels ou urbains. On peut citer, notamment l'instruction du ministre de l'industrie en date du 6 juin 1953, qui a pour but de réglementer les déversements industriels dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917. Les évacuations des eaux usées urbaines et des eaux usées des immeubles particuliers sont visées par des instructions spéciales du ministre de la santé publique en date du 12 mai 1950, du 1 mai 1953, du 18 juin 1956 et par les prescriptions plus générales des règlements sanitaires départementaux. Aux termes de ces dispositions, les eaux évacuées dans les milieux naturels comme les cours d'eau doivent subir une épuration dont le degré est conditionné par la capacité auto-épuratrice du milieu récepteur: ainsi, l'effluent ne doit ni augmenter le degré de pollution des eaux qui le reçoivent, ni en altérer l'état dans une mesure incompatible avec les exigences de l'hygiène publique. La qualité des eaux acceptables est définie, mais il est extrêmement difficile d'interdire tout rejet sans entraver l'activité des villes et des industries. En ce qui concerne les stations de traitement des eaux d'égouts, il convient de noter que ces dispositifs sont capables d'une grande adaptation aux variations de composition des eaux résiduaires qu'ils reçoivent. Il ne faut pas sous-estimer leur efficacité. En particulier, les substances susceptibles de provoquer ultérieurement l'apparition de saveurs anormales dans les eaux de surface y sont pratiquement détruites. Quant à l'intervention du laboratoire, elle est prévue et s'effectue dans le cadre des lois existantes, tant sur l'effluent brut qu'au sein des milieux récepteurs. Il convient de signaler à ce sujet que sur le territoire métropolitain, au moins un et souvent plusieurs laboratoires spécialisés sont agréés dans chaque département pour assurer les contrôles nécessaires. Les déversements industriels sont assujettis à une loi de police et de ce fait, les contrevenants sont passibles de poursuites administratives et judiciaires. Si, par contre, les déversements urbains échappent en fait aux sanctions pénales et si à cet égard la loi même de la pêche ne leur est pas appliquée, il ne faut pas en déduire que les déversements urbains échappent à tout contrôle. En fait, en matière de pollution, compte tenu des difficultés techniques et parfois des incidences financières que posent ces problèmes aux particuliers et plus encore aux collectivités, l'action administrative est principalement engagée dans la voie de la coopération. La répression demeure donc rare, mais elle est toujours appliquée sans défaillance aux contrevenants de mauvaise foi.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 17 mai 1960.

SCRUTIN (N° 37)

Sur la motion préjudicielle n° 1 présentée par M. André Courrière et les membres du groupe socialiste tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 44, alinéa 2, du règlement, au projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

Nombre des votants	244
Nombre des suffrages exprimés	234
Majorité absolue	118
Pour l'adoption	100
Contre	134

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Fernand Auberger.
Marcel Audy
Clément Balestra.
Jean Bardol
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bencherif Mouâaouia
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand
Auguste-François Billiemaz
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix
Michel Champleboux
Bernard Chochoy.
Emile Claparède
Georges Cogniot
Antoine Courrière
Maurice Coutrot
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Francis Dassaud
Léon David
Gaston Defferre
Mme Renée Dervaux
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier
Charles Fruh.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot
Emile Hugues.
Jean Lacaze
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange
Lakhdari Mohammed Larbi.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier
André Maroselli.
Georges Marrane
André Méric
Léon Messaud
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral
François Mitterrand.
François Monsarrat
René Montaldo.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine)
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Belkadi Abdennour.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Jean Clerc.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Yves Estève.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Jacques Marette.
Georges Marie-Anne.
Jacques Masteau.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Eugène Motte.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Pateaître.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
Edgard Pisani.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prelot.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Louis Roy.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM.
Edmond Barrachin.
André Chazalon.
Jean Errecart.
Etienne Gay.
Pierre Marcilhacy.
Pierre-René Mathey.
Claude Mont.
Léon Motais de Narbonne.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Sassi Benaïssa.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Achour Youssef.
Ahmed Abdallah.
Emile Aubert.
Paul Baratgin.
Belabed Mohamed.
Belhabich Sliman.
Bejoucif Amar.
Bentchicou Ahmed.
Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Brun.
Gabriel Burgat.
Paul Chevallier (Savoie).
Henri Claireaux.
André Cornu.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu.
Hubert Durand.
Pierre Fastinger.
Hakiki Djilali.
Bernard Lafay.
Arthur Lavy.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.
Merred Ali.
Mustapha Menad.
Neddaf Labidi.
François de Nicolay.
Ouella Hacène.
Marcel Pellenc.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Vincent Rotinat.
Sadi Abdelkrim.
Gabriel Tellier.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Yanat Mouloud.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
André Armengaud.
Antoine Béguère.
Boukikaz Ahmed.
Julien Brunhes.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Claude Dumont.
Pierre Garet.
Gueroui Mohamed.
Michel Kauffmann.
Kheirate M'Hamet.
Charles Laurent-Thouverey.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Léopold Morel.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Abdellatif Mohamed Saïd à M. Jozeau Marigné.
Gustave Alric à M. Roger Lachèvre.
Fernand Auberger à M. Charles Naveau.
Marcel Audy à M. André Maroselli.
Belkadi Abdennour à M. Henri Parisot.
Benacer Salah à M. Pierre de La Gontrie.
Benali Brahim à M. René Montalda.
Bencherif Mouâaouia à M. Etienne Dailly.
Marcel Bertrand à M. Marcel Champeix.
Auguste-François Billémaz à M. Joseph Brayard.
Jacques Boisrond à M. Michel Yver.
Boukikaz Ahmed à M. Achour Youssef.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Roger Carcassonne à M. Gaston Defferre.
Robert Chevalier à M. Philippe d'Argenlieu.
Bernard Chochoy à M. Edouard Le Bellegou.
Georges Cogniot à M. Jean Bardol.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Yvon Coudé du Foresto à M. Jean-Marie Louvel.
Maurice Coutrot à M. Pierre Métayer.
Mme Renée Dervaux à M. Léon David.
André Dulin à M. Gaston Pams.
Yves Estève à M. Roger du Halgouet.
Roger Garaudy à Mme Jeannette Vermeersch.
Kheirate M'Hamet à M. Hakiki Djilali.
Lakhdari Mohammed Larbi à M. François Mitterand.
Georges Lamousse à M. Gustave Philippon.
Adrien Laplace à M. Jean Lacaze.
Roger Marcellin à M. René Dubois.
Georges Marrane à M. Jacques Duclos.
Paul Mistral à M. Jean Péridier.
Léopold Morel à M. Jean-Paul de Rocca Serra.
Louis Namy à M. Waldeck L'Hillier.
Jules Pinsard à M. Etienne Restat.
Alain Poher à M. Adolphe Chauvin.
Joseph Raybaud à M. Emile Hugues.
Georges Rougeron à M. Léon-Jean Grégory.
Sassi Benaïssa à M. Pierre-René Mathey.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Edgar Tailhades à M. Jean Nayrou.
Ludovic Tron à M. Antoine Courrière.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Verneuil à M. Baptiste Dufeu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	242
Nombre des suffrages exprimés	232
Majorité absolue	117
Pour l'adoption	97
Contre	135

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.